



PROCÈS VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL – mercredi 6 décembre 2023 – 19H00

SALLE DES MARIAGES – HÔTEL DE VILLE DE LÉGUEVIN

Ouverture de la séance à 19h04.

Monsieur le Maire salue la présence du public ainsi que les personnes qui suivent le Conseil Municipal sur la chaîne YouTube de la Commune.

État de présence

Étaient présents :

Etienne CARDEILHAC-PUGENS	Stéphane PASCAL	Marjorie LALANNE
Stéfan MAFFRE	Béatrice BARCOS	Jean-Pierre DU PLANTIER-DAURIAC
Océane MARTIN	Marie-Paule PERRIN	Olivier MACOIN
Dominique VOLEBELE	Nathalie VIVIER	Thibault CANELLA
Pierre CARRILLO	Patricia GASCON	Laurianne GENEVAUX
Virginie PRAVIE	Michaël PENARROYA	Jean-Marie CUNIN
Karine FRAGONAS	Philippe DETRE	Philippe MANGEOLLE
Jean-Luc MERAULT	Corinne DUSSAC	Frédéric DIU
Robert COUDERC		

Absents représentés :

Muriel MINONDO	a donné procuration à	Jean-Pierre DU PLANTIER-DAURIAC
Laurent LINGUET	a donné procuration à	Etienne CARDEILHAC-PUGENS
Jérôme BESSEDE	a donné procuration à	Stéphane PASCAL
Sylvain BESSETTE-ASSO	a donné procuration à	Marie-Paule PERRIN

Secrétaire de séance : Mme Marjorie LALANNE

Monsieur le Maire salue l'arrivée de Monsieur Frédéric DIU et de Monsieur Michaël PENARROYA qui seront investis au cours de la séance.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 22 septembre 2023

Monsieur le Maire soumet au vote du Conseil Municipal l'approbation du procès-verbal de la séance du 22 septembre 2023, celui-ci ayant été précédemment reporté.

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 22 septembre 2023.

Ne prennent pas part au vote	01
Votants	28
Abstentions	00
Pour	28
Contre	00

2. Compte-rendu des décisions prises par M. le Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Décision 2023-050					
TEMPO : Tarif du spectacle « Au bonheur des vivants » du 7 octobre 2023					
		Plein tarif	Tarif réduit	Tarif abonnés	Tarifs -12 ans
Cirque théâtre	Au Bonheur des vivants	10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €
Date : 05/10/2023					

Décision n° 2023-051				
Marché 2023-013 – Réhabilitation du groupe scolaire « Les Gachots » - Tranche 1 – Attribution des marchés travaux				
Pour rappel, les lots n° 1 et n° 2 ont été respectivement attribués aux entreprises MODULEM et SLB.				
Lot	Désignation	Entreprise	Montant HT	Montant TTC
3	Plomberie Sanitaire CVC	GAMA RÉNOVATION	34 667,00 €	41 600,40 €
4	Électricité CFO / CFA	AROTEC	30 559,92 €	36 671,90 €
5	Photovoltaïque	AROTEC	19 770,30 €	23 724,36 €
TOTAL			84 997,22 €	101 996,66 €
Date : 13/10/2023				

Décision 2023-052
SDEHG – Diagnostic énergétique des bâtiments communaux
Groupe Scolaire des Gachots, 1 Place Gabriel Bonnet – 2 894 m ² Maternelle Jean de la Fontaine, 16 Rue Jules Ferry – 1 444 m ² Élémentaire Jules Ferry – 14 Rue Jules Ferry – 3 039 m ² Groupe Scolaire Madeleine Bres, Avenue de Castelnouvel – 2 113 m ² Salle Polyvalente, Route de Bayonne – 1 945 m ² Gymnase Pins Verts, Route de La Salvetat – 1 829 m ² Complexe La Poste, 7 Rue d'Austerlitz – 460 m ² Mairie – 52 Avenue de Gascogne – 1 056 m ² Salle de spectacle TEMPO, 1 Route de Toulouse – 1 323 m ² Maison de retraite CURTIS, Avenue de Curtis – 3 756 m ² .
Date : 20/10/2023
Tiers : SDEHG
Montant : participation financière à hauteur de 5 % du diagnostic, soit un maximum de 300 € par bâtiment

Monsieur Robert COUDERC demande si les diagnostics énergétiques des bâtiments ont été réalisés et s'il est possible d'en prendre connaissance.

Monsieur le Maire indique qu'ils n'ont pas encore été faits. Monsieur Thibault CANELLA devrait s'entretenir prochainement avec le SDEHG pour avancer sur ce dossier.

Décision 2023-053

CDG31 – Convention d'adhésion au service Prévention et Conditions de Travail – CST / FSSCT

Adhésion au service Prévention et Conditions de Travail – CST / FSSCT avec :

- Un accompagnement dans la mise en œuvre d'actions de prévention ;
 - o Conseil technique et juridique, étude de plans, visites de locaux, sensibilisation des personnels...
- Une aide au développement de la culture de la prévention :
 - o Mise à disposition de publications, de fiches pratiques, organisation de réunions d'informations thématiques...
- Une expertise auprès des CST / FSSCT ;
- Une assistance au médecin de prévention dans ses actions sur le milieu du travail ;
- Des prestations spécifiques :
 - o Évaluation des risques professionnels, évaluation d'un risque spécifiques (risque chimique, RPS / QVT...), etc.

Date : 06/10/2023

Tiers : CDG 31

Durée : Du 1^{er} janvier 2023 jusqu'à révocation

Montant : 9 € par agent et par an

Décision 2023-054

Marché 2022-005 – Extension du groupe scolaire Madeleine BRES – Lots n° 6 et n° 9 - Avenant n° 1

Modifications à prendre en compte :

- LOT 6 Plâtrerie faux plafond :
 - o Réalisation cloison 98/62 + LV (pose huisserie, pose châssis, approvisionnement et évacuation gravats) ;
- LOT 9 Peinture :
 - o Partage de cloisons dans la classe nécessitant 2 couches de peinture / laque sur murs, châssis fixe et porte ;

Travaux rendus nécessaires pour la classe inclusion de Castelnouvel.

Date : 17/10/2023

Lot	Désignation	Entreprise	Marché Initial HT	Avenant 1	% Évolution	Montant nouveau Marché
6	Plâtrerie faux-plafond	ETP SANCHEZ	84 319,20 €	1 201,85 €	1,43 %	85 521,05 €
9	Peinture	DECOS 2000	14 687,56 €	624,25 €	4,25 %	15 311,81 €

Monsieur Robert COUDERC demande s'il s'agit d'un oubli dans les travaux ou bien un ajout.

Monsieur le Maire explique que dans le cadre de la politique municipale d'inclusion, il était prévu d'intégrer une salle pour l'usage de la MECS de Castelnouvel. L'équipe éducative, qui accompagne les élèves de cette classe spécifique, ont souhaité que la pièce puisse être divisée en deux. Ce sont des cloisons qui pourront être facilement retirées.

Décision 2023-055**Marché 2022-013-1 – Tribunes du stade de rugby – Lots n° 3 / Avenant n°2 et Lot n° 6 / Avenant n° 1**

Modifications à prendre en compte :

- Lot 3 Gros-œuvre fondations VRD :
 - o Moins-values : Plans EXE VRD, récolement et DOE, complexe d'étanchéité toiture-terrasse couverte édicule ascenseur ;
 - o Plus-value : Infiltration partielle et rejet au fossé ;
- Lot 6 Tribunes modulaires : Fourniture d'assises pour tribunes 2 coloris ;

Date : 12/10/2023

Lot	Désignation	Entreprise	Marché Initial HT	Avenant 1	Avenant 2	% Évolution	Montant nouveau Marché
3	Gros œuvre fondations VRD	S.L.B.	245 420,68 €	12 126,40 €	13 306,08 €	+ 6,64 %	273 853,16 €
6	Tribunes modulaires	Lacoste Const. Métalliques	88 387,69 €	2 295,00 €	-	+ 2,60 %	90 682,69 €

Décision n° 2023-056**DOMO CONSEIL – Consultation en vue des travaux de changement de chaudière à l'école primaire Jules Ferry**

Remplacement de la chaudière de l'école primaire « Jules Ferry ».

Date : 20/10/2023

Tiers : DOMO CONSEIL

Montant : 11 382,00 € HT

Décision n° 2023-057**ONF VEGETIS – Fourniture et pose d'un ponton de pêche au Lac de la Mouline**

Installation d'un ponton de pêche sur le Lac de la Mouline.

Date : 16/10/2023

Tiers : ONF VEGETIS

Montant : 13 325,00 € HT

Monsieur Robert COUDERC demande si la pose de ce ponton de pêche sur le Lac de la Mouline est fait à la demande de l'association de pêche.

Monsieur le Maire explique qu'effectivement, à la suite d'une étroite collaboration avec l'association locale de pêche, dans le cadre de la politique d'inclusion de l'équipe municipale, l'installation de ce ponton permettra aux pêcheurs à mobilité réduite d'avoir accès à ce loisir.

Décision n° 2023-058

CAF 31 – Demande de subventions – Logiciel périscolaire, portail famille et fourniture de tablettes

Logiciel de gestion et de facturation des activités périscolaires dans le cadre de la conduite des ALAE sur la commune – SISTEC

Mise en œuvre personnalisée	2 160,00 € HT
Formation logiciel	1 800,00 € HT
TOTAL	3 960,00 € HT

Un portail famille est essentiel afin de rendre davantage accessible, les services municipaux de l'enfance, aux parents – SISTEC

Redevance annuelle	2 837,00 € HT
Portail Famille	Inclus

Pour assurer cette mission, la commune doit acquérir 10 tablettes avec leurs étuis de protection et logiciel de sécurité dédié – DAVTECH

Samsung Galaxy Tab A8	2 250,00 € HT
Coque antichoc	300,00 € HT
Sophos Central Mobile Standard	600,00 € HT
TOTAL	3 150,00 € HT

Date : 16/10/2023

Montant : Le plus élevé possible

Décision n° 2023-059

ENVIRONNEMENT – Candidature de la ville pour une reconnaissance au dispositif « Territoires Engagés pour la Nature »

Retirée

Décision n° 2023-060

FINANCES – Contrat d'audit et de conseil en aménagement du territoire

L'objectif est d'assister la commune dans l'identification des possibilités d'optimisation en matière de contributions relatives à la diminution de la pollution visuelle.

Il s'agit d'une reconduction du contrat pour la gestion de la TLPE.

Date : 17/10/2023

Tiers : CTR – Groupe LEYTON

Durée : 2023 – Concerne les taxes des années 2021 et 2022.

Montant : 39 999,00 € HT (plafond)

Monsieur Jean-Luc MÉRAULT souhaite savoir, pour le renouvellement de ce contrat, quelle est la valeur ajoutée d'investir 40 000 € alors qu'aujourd'hui il n'y a pas le bilan ni la connaissance des bénéfices de cette action.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de la reconduction d'un contrat qui a été conclu en 2018 pour l'accompagnement de la Ville dans la mise en place, le suivi, la facturation de la Taxe Locale de Publicité Extérieure (TLPE). Les 40 000 € ne sont pas dépensés puisqu'il s'agit d'un montant plafond. La moyenne de la dépense est de 4 800 € par an, pour une TLPE encaissée sur la commune en moyenne de 24 000 € par an. C'est un forfait de 20 %.

Décision n° 2023-061**TECHNIQUE – Contrat d'entretien pour les courts de tennis en gazon synthétique**

Entretien des 3 courts de tennis en gazon synthétique.

Tiers : Société de promotion des techniques et matériauxDurée : Années 2023 à 2028

Désignation	Prix unitaire	Montant HT
Années 1 à 3 : Visite, passage de la traîne avec rajout de sable	650,00 €	1 950,00 €
4 ^e année : Visite, passage de la traîne avec rajout de sable et décompactage des fonds de court	750,00 €	2 250,00 €
5 ^e année : Visite, passage de la traîne avec rajout de sable	650,00 €	2 250,00 €
Montant Total HT (2023-2028)		10 050,00 €

Décision n° 2023-062**TECHNIQUE / ENVIRONNEMENT – Contrat annuel de gestion des nuisibles**

Pour assurer la gestion des populations de rongeurs, abeilles, guêpes, frelons, fourmis, cafards, taupes et campagnols (terrains extérieurs), pyrales du buis et bacille de Thuringe, dans le but de réduire les nuisances et les risques sanitaires.

Les bâtiments concernés sont la salle TEMPO, les groupes scolaires, cuisine comprise et le centre technique municipal. Les terrains extérieurs sont les terrains de rugby et annexes, les terrains de sport du collège, les terrains de la piscine Jules Ferry, les ronds-points et les zones fleuries.

Cette gestion doit être réalisée de manière adaptée et proportionnée, respectueuse de la législation en vigueur (produits agréés, protection des espèces, interventions adaptées).

Il s'agit d'une reconduction du contrat.

➔ Tarif 2023 : 5 750 € HT

Date : 23/10/2023

Tiers : SARL WILD ASSISTANCE

Durée : Du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024

Montant : 6 000 € HT (+ 4,3 %)

Monsieur Robert COUDERC demande à prendre connaissance du compte-rendu annuel des interventions réalisées.

Monsieur le Maire explique qu'en moyenne, il y a une cinquantaine d'interventions par an, notamment sur des nids de frelons et de guêpes dans les écoles. Le bilan annuel sera transmis dès que possible.

Madame Nathalie VIVIER ajoute que Monsieur RIEU intervenait déjà pour la Mairie avec la précédente municipalité. Il se déplace très souvent, à la demande des écoles, de la Police Municipale ainsi que des Services Techniques. En ce moment, il s'agit d'intervenir principalement sur des nids de frelons, de guêpes et des souris. Il n'est pas possible de donner à ce jour le nombre exact d'interventions.

Monsieur le Maire précise que l'entreprise se déplace également pour les taupes sur les terrains de sport.

Monsieur Robert COUDERC demande si Monsieur le Maire sait que certains quartiers commencent à avoir des rats.

Monsieur le Maire indique qu'il y a des rats des villes et des rats des champs. Léguevin est une ville à la campagne et effectivement il y a des rats. Wild Assistance peut intervenir sur cette problématique.

Monsieur Jean-Luc MÉRAULT souhaiterait également recevoir le bilan de ce contrat, de préférence avant son renouvellement, pour savoir s'il y a eu une évolution du nombre de rats sur la commune, dû ou grâce à la TEOMI. Dans les Comités de quartiers, des administrés ont également signalé qu'il y avait de plus en plus de reptiles, peut-être à cause de la tonte raisonnée ou d'un problème d'entretien sur la commune.

Monsieur le Maire est surpris de l'intervention de Monsieur Jean-Luc MÉRAULT, relative à la TEOMI. En Conseil Communautaire du Grand Ouest Toulousain, qui a la compétence, Monsieur Jean-Luc MÉRAULT a félicité le Président sur la mise en place et la façon dont cela a été mené et aujourd'hui, en Conseil Municipal... il s'inquiète de cette mise en place et des conséquences qu'elle peut avoir. Toutefois, la Mairie est vigilante sur cette question de prolifération éventuelle de rats. Léguevinois depuis toujours, Monsieur le Maire expose qu'il n'a jamais vu une prolifération de rats sur la commune après la mise en place de la TEOMI mais qu'il reste vigilant. Le bilan des interventions sur le précédent contrat de Wild Assistance sera communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux, mais il était évidemment nécessaire de renouveler ce contrat à cause de la présence des nuisibles. Concernant la tonte raisonnée, Monsieur le Maire est surpris de cette question parce que les reptiles ne sont pas des nuisibles mais des espèces protégées et qu'il n'y a pas de lien de cause à effet entre les interventions de la société et la politique de gestion des espaces verts. Politique qui sera d'ailleurs revue en concertation avec la population et les différents quartiers afin que chacun puisse s'y retrouver. Il y a des espaces à proximité des habitations qui doivent être entretenus afin que les enfants puissent courir dans les prairies et que chacun puisse en profiter. Il y a aussi les espaces qui doivent être réservés pour que la biodiversité sur notre commune continue à vivre et à se développer, c'est pour cela que Léguevin est une ville à la campagne. En ce sens, il y a déjà un cotravail entre deux élus délégués, Monsieur Michaël PENARROYA qui a délégation sur la gestion des espaces verts et Madame Marjorie LALANNE qui a délégation sur l'environnement et a notamment mené le travail sur l'Atlas de la Biodiversité communale dont le dernier Comité de Pilotage s'est tenu le 6 décembre 2023 après-midi. Ils travailleront avec les populations concernées des quartiers.

Monsieur Jean-Luc MERAULT énonce ne pas avoir un double discours entre le Conseil Communautaire et le Conseil Municipal, être le plus cohérent possible et rapporte ce qu'il entend dans les Comités de Quartiers.

Décision n° 2023-063

TECHNIQUE / ENVIRONNEMENT – Convention avec l'Association Arbres & Paysages d'Autan

L'objectif de l'association « Arbres & Paysages d'Autan » est de valoriser et de promouvoir la haie champêtre et l'arbre hors forêt dans les territoires à travers leur rôle écologique, leur utilité dans la filière économique d'un territoire et sa biodiversité.

Les missions de l'association sont de proposer un appui aux territoires, d'actions de sensibilisation, d'information et d'accompagnement à la plantation d'essences champêtres.

La commune souhaite proposer un chantier participatif de plantations d'arbres et d'arbustes champêtres le 27 janvier 2024, dont l'objectif est d'agir concrètement pour la transition écologique en favorisant la biodiversité grâce à l'offre de refuges pour la faune et d'abris pour les auxiliaires, l'alimentation du sol, la stabilisation du climat et l'amélioration des espaces vides.

Date : 09/10/2023

Tiers : Association Arbres & Paysages d'Autan

Durée : Années 2024 à 2026

Montant : 2,70 € par mètre linéaire

3. Délibérations proposées à l'ordre du Jour

ASSEMBLÉE MUNICIPALE

2023-12-06-01 – ASSEMBLÉE MUNICIPALE - Installation d'un Conseiller Municipal – M. DIU

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.270 du Code électoral ;

Vu l'installation des conseillers municipaux de la ville de Léguevin en date du 3 juillet 2020 ;

Considérant la démission de Madame Blandine GUILLAUMAIN par courrier adressé en Mairie le 10 octobre 2023 ;

Considérant, que lorsqu'un poste devient vacant pour quelque cause que ce soit, le candidat issu de la même liste et positionné immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal ayant laissé son siège ;

Considérant qu'à la suite, Monsieur Frédéric DIU, inscrit en 23^{ème} position sur la liste « Ensemble pour Léguevin », a été immédiatement appelé à siéger au Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal :

Article 1 : **PREND ACTE** de l'installation de Monsieur Frédéric DIU, inscrit en 23^{ème} position sur la liste « Ensemble pour Léguevin ».

2023-12-06-02 – ASSEMBLÉE MUNICIPALE - Installation d'un Conseiller Municipal – M. PENARROYA

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.270 du Code électoral ;

Vu l'installation des conseillers municipaux de la ville de Léguevin en date du 3 juillet 2020 ;

Considérant que par courrier en date du 28 septembre 2023, enregistré en Mairie le 28 octobre 2023, Monsieur Damien DAL PRA a souhaité, pour des raisons personnelles, démissionner de ses fonctions de Conseiller Municipal ;

Considérant, que lorsqu'un poste devient vacant pour quelque cause que ce soit, le candidat issu de la même liste et positionné immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal ayant laissé son siège ;

Considérant qu'à la suite de la démission de Monsieur Damien DAL PRA, Monsieur Michaël PENARROYA, inscrit en 27^e position sur la Liste « Léguevin avec Vous », a accepté de prendre ses fonctions de Conseiller Municipal ;

Le Conseil Municipal :

Article 1 : **PREND ACTE** de l'installation de Monsieur Michaël PENARROYA, inscrit en 27^{ème} position sur la Liste « Léguevin avec Vous ».

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2023-12-06-03 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Conclusion d'une Convention en vue de la mise en place d'une station d'enregistrement « titres électroniques sécurisé » (TES)

Rapporteur : Monsieur Stéphane PASCAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1611-2-1 ;

Vu le projet de Convention entre la Préfecture de Haute Garonne et la Ville de Léguevin en vue de la mise en place d'une station d'enregistrement des « titres électroniques sécurisés » (TES) ;

Considérant que depuis la réforme des modalités de délivrance des Cartes Nationales d'Identité (CNI), le recueil des demandes (DR) de passeports et des Cartes Nationales d'Identité ainsi que la remise des titres à l'usager s'effectuent en Mairie aux moyens de dispositifs spécifiques permettant la collecte des empreintes numérisées des usagers et leur transfert sur des réseaux informatiques dédiés et sécurisés ;

Considérant que les investissements rendus nécessaires n'ont pas permis aux services de l'État de doter toutes les communes de ces dispositifs de données dès 2017 et notamment la Ville de Léguevin ;

Considérant, en dépit du coût supplémentaire que représente la prise en charge de ce service, qui n'est pas une compétence transférée aux communes mais une mission accomplie par les Maires en leur qualité d'agent de l'Etat, il est apparu que la situation de la Ville de Léguevin, chef-lieu de son canton, nécessitait de pouvoir offrir ce service à ses administrés ;

Considérant que Monsieur le Préfet de Haute Garonne a décidé d'accéder à la demande de la Ville de Léguevin d'être dotée d'un recueil de demandes (DR) dès le début de l'année 2024 ;

Considérant qu'afin de définir les conditions dans lesquelles l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANTS), à qui a été confiée la mission de moderniser et de rationaliser les moyens de l'État en matière de titres sécurisés, met en dépôt à Léguevin la station d'enregistrement, la Préfecture de la Haute Garonne propose la signature d'une convention fixant les obligations réciproques de la Ville et de la Préfecture ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

Article 1 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention en vue de la mise en place d'une station d'enregistrement des « titres électroniques sécurisés » (TES) avec Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne ;

Article 2 : **CHARGE** Monsieur le Maire de toutes les démarches pour la mise en service de la station d'enregistrement TES.

Ne prennent pas part au vote	00
Votants	29
Abstentions	00
Pour	29
Contre	00

Monsieur le Maire se dit très heureux pour les léguevinois et pour les personnes résidant en dehors de la commune, de ce nouveau service à la population qui était très attendu et qui était inscrit dans le programme politique de « Léguevin avec vous ». La municipalité ne souhaitait pas attendre de dépasser les 10 000 habitants pour que ce dispositif soit obligatoire et la mise en place se fera très prochainement.

INTERCOMMUNALITÉ

2023-12-06-04 – INTERCOMMUNALITÉ - Approbation du rapport de la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT) relatif à l'intégration de la commune de Fontenilles et l'établissement du montant de l'attribution de compensation

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriale ;

Vu le Code général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain en date du 29 avril 2021 et du 10 juillet 2023 créant une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées et en actualisant la composition ;

Vu le rapport présenté par la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 30 novembre 2023 relatif à l'intégration de la commune de Fontenilles et à l'établissement du montant de l'attribution de compensation ;

Considérant que suite à l'adhésion de la commune de Fontenilles à la Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain, une évaluation des charges transférées a été réalisée et approuvée le 30 novembre dernier par la CLECT ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, le Président de la CLECT a transmis ce rapport aux communes du « Grand Ouest Toulousain » afin que chacune puisse, dans un délai maximum de trois mois, approuver ce rapport ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : **APPROUVE** le rapport de la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT) relatif à l'intégration de la commune de Fontenilles et à l'établissement du montant de l'attribution de compensation.

Article 2 : **DIT** que cette délibération sera transmise au Président de la CLECT et de la Communauté de Communes.

Ne prennent pas part au vote	00
Votants	29
Abstentions	00
Pour	29
Contre	00

CULTURE

2023-12-06-05 – CULTURE – École Municipale de Musique – Modification du Règlement intérieur

Rapporteur : Madame Marie-Paule PERRIN

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° 2010-09-06 en date du 15 septembre 2010 adoptant le Règlement intérieur de l'École de Musique ;

Vu la délibération n° 2015-09-30 en date du 22 septembre 2015 modifiant le Règlement intérieur de l'École Municipale de Musique ;

Vu le projet de modification du Règlement intérieur de l'École Municipale de Musique ;

Considérant qu'il appartient à l'Assemblée délibérante de mettre à jour le Règlement intérieur ;

Considérant qu'il y a lieu de réviser le Règlement intérieur de l'École Municipale de Musique au regard des éléments suivants :

- L'évolution des enseignements ;
- Le paiement annuel ;
- L'obligation de participer à un des cours collectifs dès la 3^{ème} année d'apprentissage ;
- Le non-remplacement d'un professeur dans des cas limitativement énumérés ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

Article 1 : **APPROUVE** la modification du Règlement intérieur de l'École de musique tel que présenté dans sa nouvelle version ;

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le Règlement intérieur de l'École de musique joint à la présente délibération.

Ne prennent pas part au vote	00
Votants	29
Abstentions	00
Pour	29
Contre	00

VIE LOCALE

2023-12-06-06 – VIE LOCALE – Halle PIQUOT – Règlement intérieur

Rapporteur : Monsieur Stefan MAFFRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le projet de Règlement intérieur de la Halle Piquot ;

Considérant qu'il convient qu'un règlement intérieur s'applique pour la bonne utilisation de la Halle Piquot lors de ses mises à disposition et à l'occasion de manifestations diverses ;

Considérant que dans ce cadre, des règles sont établies et s'imposent à tout utilisateur, visant à assurer la sécurité, la tranquillité des riverains mais également pour fixer les conditions d'une utilisation du lieu qui puisse en garantir la pérennité ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

Article 1 : **APPROUVE** le Règlement intérieur de la Halle Piquot tel que présenté ;

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le Règlement intérieur de la Halle Piquot joint à la présente délibération.

Ne prennent pas part au vote	00
Votants	29
Abstentions	00
Pour	29
Contre	00

ENFANCE ET JEUNESSE

2023-12-06-07 – ENFANCE ET JEUNESSE – Règlement Intérieur des services périscolaires et extrascolaires

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la décision n° 2021-012 du 28 juin 2021 relative aux tarifs extrascolaires et périscolaires (hors restauration scolaire) ;
Vu le projet de Règlement intérieur des services périscolaires et extrascolaires ;

Considérant la nécessité d'établir un règlement intérieur des services périscolaires et extrascolaires de la Ville ;

Considérant que le présent règlement intérieur des services périscolaires et extrascolaires regroupe les informations et les règles à la fois utiles et opposables aux familles pour les accueils de loisirs ;

Considérant que ce règlement s'inscrit dans les orientations fixées par le projet éducatif de territoire (PEDT) et met l'accent sur les principes portés par l'équipe municipale que sont la laïcité, le vivre ensemble et l'inclusion ;

Considérant que ce document formalise les règles de fonctionnement, à savoir les modalités d'accueil, d'inscription, d'admission, les horaires, les informations sanitaires, le ramassage et la restauration scolaire. Il regroupe ainsi l'ensemble des dispositions applicables en complément des décisions relatives à la tarification de ces services ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : **APPROUVE** le Règlement intérieur des services périscolaires et extra scolaires tel que présenté ;

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le Règlement intérieur des services périscolaires et extrascolaire joint à la présente délibération et à prendre toutes les dispositions relatives à l'application de ce règlement.

Monsieur Robert COUDERC est surpris concernant le paragraphe qui dit « l'enfant de plus de 6 ans peut partir seul à condition que ses responsables légaux l'aient expressément autorisé sur papier libre. À ce titre, «j'autorise mon enfant à partir seul et je retire toute responsabilité à l'ALAE et l'ALSH doit apparaître ». » Y a-t-il déjà eu des soucis avec des enfants qui sont partis ? Monsieur Robert COUDERC trouve que 6 ans c'est vraiment petit.

Monsieur le Maire est d'accord, lui-même ne laisserait pas partir son enfant seul de l'école à 6 ans. En revanche, il n'est pas possible d'interdire à des parents de le faire puisqu'il s'agit d'une prérogative qui leur appartient en tant que détenteur de l'autorité parentale et qu'ils ont le loisir d'apprécier que leur enfant de 6 ans puisse partir seul des services périscolaires et extrascolaires. Il n'est pas faisable de mettre davantage d'obligation.

Monsieur Robert COUDERC ajoute que 6 ans c'est très petit, surtout lorsque qu'à 17h, en décembre, il fait déjà nuit.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit d'une pratique très peu courante mais qui existe, d'où le souhait de le formaliser par écrit. Il ne demeurait pas de règlement intérieur sur les services périscolaires et extrascolaires et donc il n'y avait jamais eu aucune portée juridique sur les usages.

Madame Karine FRAGONAS relate que pour l'ALAE, il était demandé une décharge aux parents pour aller chercher leur enfant mais pas à l'âge de 6 ans. Elle se dit surprise, ne sachant pas si c'était prévu au Règlement intérieur auparavant, car aujourd'hui dans la pratique, jusqu'au CE2, il était demandé d'avoir un accord des parents si ce n'était pas un adulte qui venait chercher leur enfant, comme des aînés collégiens qui viennent chercher leurs frères et sœurs. Les parents trouvaient cela tout à fait normal.

Monsieur le Maire dit ne pas vouloir être responsable à la place des parents de leurs enfants. Si les parents souhaitent laisser leurs enfants de 6 ans partir de l'école, c'est leur choix, leur droit et leur liberté. Concernant les pratiques et les règles, effectivement, si cela change, il sera possible d'apporter une réponse plus précise. Aujourd'hui, il s'agit de formaliser officiellement quelque chose qui était pratiqué, même s'il y avait une décharge. Cela n'empêche pas qu'un aîné de la fratrie puisse venir chercher l'enfant.

Arrivée de Madame Océane MARTIN.

Monsieur le Maire précise que cette information sera transmise ultérieurement, Madame Océane MARTIN n'ayant pas la réponse ce jour.

Madame Karine FRAGONAS dit que Monsieur Robert COUDERC assure que cela est marqué dans le Règlement Intérieur.

Monsieur Robert COUDERC informe qu'effectivement, il est marqué dans le Règlement intérieur qu'un enfant de 14 ans peut venir, par dérogation des parents, récupérer l'enfant.

Madame Karine FRAGONAS avertit qu'il y a peut-être une incohérence et qu'il ne faudrait pas dire que l'enfant puisse partir tout seul.

Monsieur le Maire explique qu'il y a 2 types d'autorisation. Soit il y a une autorisation pour qu'il puisse partir tout seul, soit il y a une autorisation pour qu'il y ait un grand frère ou une grande sœur qui vienne le chercher.

Monsieur Robert COUDERC affirme à Madame Océane MARTIN qu'il était surpris que cela pouvait être à partir de 6 ans, car c'est un âge très petit.

Monsieur le Maire déclare que c'est à l'appréciation des parents.

Ne prennent pas part au vote	00
Votants	29
Abstentions	00
Pour	29
Contre	00

2023-12-06-08 – ENFANCE ET JEUNESSE – Convention de Partenariat entre la Ville et le Comité Social et Économique Airbus Opérations Toulouse

Rapporteur : Madame Océane Martin

Considérant que le Comité Social et Economique Airbus Opérations Toulouse, dont le siège social est situé 316 Route de Bayonne à Toulouse, propose à la Ville de Léguevin de renouveler la Convention de partenariat qui consiste à verser directement les aides attribuées aux familles des salariés d'Airbus à la commune pour ce qui concerne la fréquentation du Centre de Loisirs les mercredis (hors vacances scolaires) et lors des vacances scolaires ;

Considérant que cette prise en charge prend la forme du versement d'une subvention à hauteur de 5€ par jour ou 2,50 € par demi-journée par enfant dans la limite du reste à charge pour la famille ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec le Comité Social et Économique Airbus Opérations Toulouse.

Ne prennent pas part au vote	01
Votants	28
Abstentions	00
Pour	28
Contre	00

2023-12-06-09 – ENFANCE ET JEUNESSE – Prorogation de la Convention d'occupation précaire et révoicable conclue avec l'association « La Calandreta »

Rapporteur : Madame Océane MARTIN

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023-07-03-14 du 3 juillet 2023 relative à la signature d'une convention d'occupation précaire et révoicable avec l'association La Calandreta ;

Considérant que l'école privée sous contrat « La Calandreta » occupe les locaux communaux sis 96 avenue de Gascogne, dans l'enceinte du Foyer Rural ;

Considérant que la Commune a pour projet de réhabiliter ce site pour y construire un espace de Corpworking ;

Considérant que les travaux de construction de ce nouvel espace ne devraient débuter qu'après le 1^{er} mai 2024 ;

Considérant que la convention pour l'occupation de ces locaux arrivera à échéance le 31 décembre 2023 et qu'il pourrait être envisagé de la prolonger jusqu'au 30 avril 2024, à titre nécessairement précaire et révoicable ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

Article 1 : **DÉCIDE** de proroger la convention d'occupation précaire et révoicable conclue avec l'association la Calandreta, sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 2024 et le 30 avril 2024 ;

Article 2 : **FIXE** les montants suivants pour la prise en charge, pour cette nouvelle période de 4 mois, des frais d'eau, d'électricité et de la redevance, payables en 1 échéance au mois d'avril 2024 :

- Eau et électricité :
 - o Coût sur la période 4 mois : 853,30 € x 4/3 = **1 137,73 €** ;
- Redevance :
 - o Coût sur la période de 4 mois : 2 151,45 € x 4/3 = **2 868,60 €** ;

Article 3 : **DIT** que les crédits correspondants sont prévus du budget principal à l'article 752 ;

Article 4 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Robert COUDERC demande si un autre lieu a été trouvé pour loger l'association.

Monsieur le Maire répond qu'avoir une Calandrette sur la commune est une chance au niveau du patrimoine culturel et qu'évidemment la municipalité est mobilisée pour trouver un autre lieu pour qu'elle puisse déménager dans les conditions que La Calandreta nous a communiquées. Actuellement, il n'a pas été trouvé de lieu idéal. La collectivité a proposé des solutions intermédiaires puisqu'il ne s'agit pas d'arrêter la scolarité en milieu d'année. Monsieur le Maire souhaite rassurer tout le monde, les enfants pourront terminer l'année scolaire normalement. Au-delà du 1^{er} mai, il y aura la possibilité d'avoir un lieu pour pouvoir les accueillir. En revanche, du côté de l'association, Monsieur le Maire ne saurait dire s'ils ont trouvé un emplacement. Ce n'est pas seulement à la commune de chercher, puisqu'il s'agit d'un établissement privé et non public. La collectivité prospecte pour les raisons précédemment évoquées et parce que cela concerne avant tout des familles léguevinoises. Cela étant dit, c'est d'abord le rôle de l'association que de chercher un lieu pour pouvoir déménager, sachant qu'elle a toujours été au fait que c'était un bail précaire qui était renouvelé chaque année, que ce soit avec la précédente équipe ou avec l'actuelle.

Monsieur Robert COUDERC précise que d'après ses informations, l'association n'a encore rien trouvé.

Monsieur le Maire le remercie pour cette information.

Ne prennent pas part au vote	00
Votants	29
Abstentions	00
Pour	29
Contre	00

PETITE ENFANCE

2023-12-06-10 – PETITE ENFANCE – Solde de la subvention à la crèche « Bulles d'Éveil »

Rapporteur : Madame Béatrice BARCOS

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023-04-13-06 du 13 avril 2023 relative à l'adoption du Budget primitif du Budget principal pour 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022-02-02-06 du 2 février 2022 autorisant Monsieur le Maire à signer la Convention d'objectifs et de partenariat ;

Considérant la présentation des comptes de gestion validée par la Caisse d'Allocation Familiales, le gestionnaire et la Mairie de Léguevin ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : **AUTORISE** M. le Maire à verser à la crèche Bulles d'éveil le solde de subvention pour 2023, soit 45 000,00 € ;

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à arrêter et ordonnancer le montant exact du solde de subvention en vertu des calculs effectués qui s'inscrivent dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Ne prennent pas part au vote	00
Votants	29
Abstentions	00
Pour	29
Contre	00

2023-12-06-11 – PETITE ENFANCE – Solde de la subvention à l'association « Les P'tits Coquins »

Rapporteur : Madame Béatrice BARCOS

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023-04-13-06 du 13 avril 2023 relative à l'adoption du Budget primitif du Budget principal pour 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023-07-03-15 du 3 juillet 2023 autorisant Monsieur le Maire à signer la Convention d'objectifs et de partenariat ;

Considérant la présentation des comptes de gestion validée par la Caisse d'Allocation Familiales, le gestionnaire et la Mairie de Léguevin ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : **AUTORISE** M. le Maire à verser à l'association Les P'tits Coquins le solde de subvention pour 2023, soit 38 818,75 € ;

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à arrêter et ordonnancer le montant exact du solde de subvention en vertu des calculs effectués qui s'inscrivent dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Ne prennent pas part au vote	00
Votants	29
Abstentions	00
Pour	29
Contre	00

ENVIRONNEMENT

2023-12-06-12 – ENVIRONNEMENT – Candidature de la Ville pour une reconnaissance au dispositif « Territoires Engagés pour la Nature »

Rapporteur : Madame Marjorie LALANNE

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, article L.452-39 ;

Vu le Plan Biodiversité présenté le 4 juillet 2018 par le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0001 du 27 mars 2015 portant approbation du Schéma Régional de Cohérence Écologique de la région Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2004 relatif à la liste des espèces végétales protégées de Midi-Pyrénées complétant la liste nationale ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 21 juillet 2020 relative au classement en Espace Naturel Sensible d'initiative Territoriale de la Forêt domaniale de Bouconne ;

Vu l'appel à projet « Territoires Engagés pour la Nature » de l'Agence Régionale de la Biodiversité Occitanie ;

Vu l'appel à projet « Atlas de la Biodiversité Communale ABC » de l'Office français de la biodiversité ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-10-01 du 14 octobre 2020 relative à la participation au dispositif d'élaboration d'un « Atlas de la Biodiversité Communale ABC » ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-11-36 du 20 novembre 2020 relative à la candidature pour une reconnaissance de la Ville au dispositif « Territoires engagés pour la Nature » ;

Considérant qu'il convient de protéger l'orchis lacté et la rose de France, espèces protégées en France selon l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 et interministériel du 30 décembre 2004 susvisés, présentes sur la commune de Léguevin ;

Considérant que ce dispositif piloté par l'Agence Régionale de la Biodiversité Occitanie est lancé par un collectif régional :

- DREAL Occitanie ;
- Région Occitanie ;
- Office Français de la Biodiversité ;
- Agences de l'Eau « Adour-Garonne » et « Rhône-Méditerranée et Corse » ;

Considérant que cette reconnaissance valorisera les collectivités volontaires qui s'engagent à mettre en œuvre des projets en faveur de la biodiversité à travers un programme de 3 ans et concernant 3 axes principaux :

- Agir pour la biodiversité ;
- Connaître, informer, éduquer ;
- Valoriser la biodiversité ;

Considérant que la reconnaissance TEN facilite l'accès à des financements publics et dont les territoires reconnus bénéficient d'un accompagnement privilégié par l'ARB Occitanie ;

Considérant la nécessité de renouveler la candidature de la Ville sur les années 2024 à 2026 ;

Considérant que pour cette candidature, la commune propose les actions suivantes :

- Végétalisation de l'espace public :
 - o Désimperméabiliser et végétaliser les cours d'écoles : projet du PEDT, commission Environnement ;
 - o Végétaliser le cimetière : expérimentation afin de valoriser ce lieu de recueillement ;
 - o Réaménager la Place de la Bastide, avec notamment une réflexion menée sur la végétalisation de cet espace ;
- Amélioration de la gestion du végétal :
 - o Finaliser le plan de gestion des espaces verts ;
 - o Mettre en œuvre le programme plant'arbres avec l'association Arbres et Paysages d'Autan ;
 - o Former les agents des espaces verts à la gestion différenciée, taille des éléments végétaux, etc. ;
- Restauration et valorisation de milieux aquatiques :
 - o Étudier et valoriser la ripisylve ;
 - o Valoriser les zones humides ;
 - o Identifier les sites et les opportunités pour la création d'une mare pédagogique ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : **DÉCIDE** de candidater au dispositif « Territoires Engagés pour la Nature » de l'Agence Régionale de la Biodiversité Occitanie ;

Article 2 : **S'ENGAGE** à mettre en œuvre les 3 actions présentées ci-dessus et mises en avant dans la candidature à « Territoires Engagés pour la Nature » ;

Article 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à ce dispositif.

Monsieur Philippe DÉTRÉ expose qu'il y avait eu une première candidature pour 2020-2023 avec 3 actions, dont la création d'un ABC qu'il suppose terminé. Il y avait l'amélioration de la biodiversité des espaces verts et naturels ainsi que la végétalisation du centre-ville. Il demande si nous avons atteint les 100 % sur les 3 objectifs, cela faisant parti des objectifs de la candidature.

Madame Marjorie LALANNE explique que cette première candidature avait été écrite dès juillet 2020 et elle portait sur les 3 actions citées. Un travail très important a pris du temps, à savoir la création d'un Atlas de la biodiversité communale et comme l'a dit Monsieur le Maire en préambule, le Comité de Pilotage final s'est tenu le 6 décembre après-midi. Cette action est donc terminée. Il y aura un partage des connaissances dès le 1^{er} trimestre ou 2^e trimestre 2024 pour les élus à travers un rapport technique, pour les administrés un livret grand public et pour les animateurs et les enfants, un livret pédagogique. Concernant l'action « Amélioration de la biodiversité des espaces verts et naturels de la commune » il y avait plusieurs points. Une réflexion a été menée sur l'amélioration de la biodiversité autour de lacs, avec la tonte raisonnée à proximité de lacs et des pontons de pêche. L'utilisation des produits phytosanitaires a été arrêtée sur les terrains de sport. Une réflexion a été initiée pour la création d'une mare. Donc les 100 % d'objectifs n'ont pas été atteints pour cette 2^e opération.

Sur la 3^e action, la végétalisation du centre-ville, il y avait plusieurs sous-actions, telles que la création d'un livret avec la flore locale. Ce livret n'a pas été travaillé, néanmoins l'Agence Régionale de la Biodiversité Occitanie a mis à disposition à l'ensemble des communes d'Occitanie un livre qui s'intitule « Planton local en Occitanie » que Madame Marjorie LALANNE propose de partager.

Ne prennent pas part au vote	00
Votants	29
Abstentions	00
Pour	29
Contre	00

2023-12-06-13 – ENVIRONNEMENT – Charte de Compensation « Arbres »

Rapporteur : Madame Marjorie LALANNE

Vu l'article L.163-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la Municipalité de Léguevin a la volonté de réaliser des projets de « moindre impact environnemental » en respectant l'objectif d'absence de perte nette, voire de permettre un gain de biodiversité, conformément à la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Considérant que pour ce faire, la planification et la conception des projets doivent respecter la séquence ERC, Éviter-Réduire-Compenser :

- ÉVITER les atteintes à la biodiversité ;
- À défaut, RÉDUIRE les impacts qui n'ont pas pu être évités ;
- Et, en dernier lieu, COMPENSER les impacts résiduels négatifs ;

Considérant plus spécifiquement la coupe d'arbres, la Municipalité de Léguevin préconise, dans son application de la séquence ERC, de compenser tout abattage d'arbre par la plantation de 20 arbres ou arbustes ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : **DÉCIDE** de s'engager dans une démarche « ERC » dans tous les travaux que la Ville entreprend ;

Article 2 : **DÉCIDE**, lorsqu'il n'y a d'autre possibilité que de compenser, que tout abattage d'arbre donnera lieu à plantation de 20 arbres ou arbustes.

Monsieur le Maire explique que ce beau projet, au-delà de la symbolique, est une volonté forte affichée aujourd'hui et qui va donc se concrétiser.

Ne prennent pas part au vote	00
Votants	29
Abstentions	00
Pour	29
Contre	00

COMMANDE PUBLIQUE

2023-12-06-14 – COMMANDE PUBLIQUE – Marché d'Exploitation du service public d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales – Avenant n° 1

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2124-2 et suivants du Code général de la commande publique ;

Vu la consultation par appel d'offres restreint des entreprises lancée le 1^{er} juillet 2021 sur le profil acheteur de la commune (n°798386) et sur le BOAMP (n° 21-91195), avec date limite de remise des offres fixée au 31 juillet 2021 ;

Vu la délibération n° 2021-12-09-21 en date du 9 décembre 2021 attribuant le marché d'exploitation du service public d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales à VEOLIA EAU ;

Considérant la nécessité de permettre la gestion des aides apportées par le Conseil Départemental de la Haute-Garonne au titre du Fonds de Solidarité pour le logement (FSL) ;

Considérant la nécessité d'ajouter au marché d'exploitation, trois nouvelles pompes qui ont été intégrées au domaine public à la suite des rétrocessions de voies et réseaux intervenues en 2023 ;

Considérant la proposition d'avenant n° 1 et les modifications suivantes :

- Ajout d'une prestation au marché : la prise en charge de l'interface avec le Conseil Départemental 31 pour la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement ;
 - Le Cahier des Clauses Particulières Eau Potable du marché est complété par un article 3.7 ;
- L'intégration de 3 postes de pompage au périmètre d'exploitation de l'assainissement ;
 - Ribosi eau usées, Ribosi pluvial et Le Clos Charmant eaux usées ;

Le Conseil Municipal :

Article 1 : **DÉCIDE** d'accepter l'avenant au marché comme il suit :

Marché	Titulaire	Marché initial	Avenant 1	% Évol.	Montant HT Nouveau Marché
Exploitation du service public eau potable, assainissement eaux usées et pluviales	VEOLIA EAU	1 546 784,96 €	21 376,85 €	+ 1,38 %	1 568 161,81 €

Article 2 : **AUTORISE** M. le Maire à signer tout acte s'y afférant.

Monsieur Robert COUDERC demande si l'avenant n° 1 comprend les 3 postes de pompage rajoutés ainsi que le Fonds de Solidarité Logement. Si oui, il souhaite savoir à combien s'élève la partie du Fonds de Solidarité Logement.

Monsieur le Maire répond que l'avenant comprend bien les 2 modifications énoncées. Le montant concernant le Fonds de Solidarité Logement pourra être communiqué ultérieurement mais la majorité de cet avenant concerne les pompes. Il s'agit ici des dépenses, un prochain point concernera les recettes.

Ne prennent pas part au vote	00
Votants	29
Abstentions	00
Pour	29
Contre	00

FINANCES

2023-12-06-15 – FINANCES – Demande de subvention – DETR 2024 – Extension du Groupe scolaire « Les Gachots »

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu l'appel à projets pour la programmation des subventions d'investissement de l'État : DETR, DSIL, DSID et FNADT – Exercice 2024, en date du 8 novembre 2023 ;

Considérant la nécessité d'engager un programme de réhabilitation des locaux du groupe scolaire des Gachots afin, notamment de supprimer les bâtiments modulaires qui avaient été installés il y a plus d'une vingtaine d'années pour faire face à l'accroissement des effectifs ;

Considérant qu'une première tranche a donc été réalisée au cours de l'année 2023 sur l'école maternelle qui a permis de supprimer 4 bâtiments modulaires et de construire une extension de l'école comprenant 2 classes, un ALAE et un dortoir et de réhabiliter l'espace dédié à la motricité.

Considérant qu'en 2024, la Commune souhaite engager la deuxième tranche de ces travaux en supprimant les bâtiments modulaires de l'école maternelle, en créant un nouvel espace pour l'accueil de loisirs et en fermant le préau afin de permettre de créer un espace dédié à la pratique sportive et autres activités pédagogiques.

Considérant que les études d'avant-projet ont permis d'estimer le coût de cette seconde tranche à :

	Montants HT
Maîtrise d'œuvre	86 500 €
Mission CSPS	1 500 €
Mission Contrôle Technique	3 000 €
Diagnostic Amiante	5 000 €
Géomètre	2 500 €
Sous-Total Etudes	98 500 €
Démolitions	25 600 €
Gros Œuvre – VRD et bâtiments construits hors site	585 800 €
Réhabilitation locaux existants	125 000 €
Aménagement préau en salle d'activités	396 000 €
Panneaux photovoltaïques	19 900 €
Sous-Total Travaux	1 152 300 €
Total opération	1 250 800 €

Considérant également que suite à la validation de l'avant-projet définitif (APD) le permis de construire de ces travaux sera déposé à l'instruction avant la fin de l'année 2023 ;

Considérant également qu'ainsi les travaux pourront être réalisés pour une livraison des installations à la rentrée scolaire 2024-2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : **APPROUVE** le plan de financement ci-après :

Coût de l'opération HT	1 250 800 €
-------------------------------	--------------------

Subvention Etat – DETR	24%	300 000 €
Subvention Département de la Haute Garonne	24%	300 000 €
Subvention de la Région Occitanie	12%	150 000 €
Subvention de la CAF de Haute Garonne	12%	150 000 €
Autofinancement de la Ville	28%	350 800 €
Total	100%	1 250 800 €

Article 2 : **DÉCIDE** de solliciter l'attribution de la DETR au titre de l'année 2024 pour un montant de 300 000,00 €.

Monsieur Jean-Luc MÉRAULT demande pourquoi solliciter la DETR sur la phase 2 qui concerne l'école élémentaire alors qu'elle a été rejetée sur la phase 1 pour l'école maternelle. Il souhaiterait savoir également pourquoi sur ces travaux il n'est pas demandé la subvention du Fonds Vert tel qu'ils ont été demandés pour la délibération n° 18.

Monsieur le Maire explique requérir à nouveau une subvention de l'État au titre de la DETR parce qu'il s'est entretenu avec Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture et qu'il a donc bon espoir d'obtenir cette subvention pour la 2^e tranche. Si jamais celle-ci n'est pas accordée, il est bien évident que le Fonds Vert sera sollicité. Pour la 1^{ère} tranche, le refus a été motivé par un renvoi vers le Fonds Vert. Monsieur le Maire a demandé si une école publique de la République n'est pas un dossier prioritaire pour un subventionnement de l'État au titre de la DETR, quel est donc un dossier d'intérêt général pour l'État ? Après cette interpellation, Madame la Sous-Préfète a vivement invité Monsieur le Maire à présenter le projet au titre de la DETR 2024 pour la 2^e tranche. Le Fonds Vert concerne uniquement des travaux de réhabilitation alors qu'ici il s'agit de détruire les préfabriqués vieillissant existants et de les remplacer par une construction neuve.

Ne prennent pas part au vote	00
Votants	29
Abstentions	00
Pour	29
Contre	00

2023-12-06-16 – FINANCES – Demande de subvention – DSIL 2024 – Création d'un Espace de Corpoworking sur le site du Foyer Rural

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu l'appel à projets pour la programmation des subventions d'investissement de l'État : DETR, DSIL, DSID et FNADT – Exercice 2024, en date du 8 novembre 2023 ;

Vu le programme pluriannuel des Investissements 2022-2026 présenté lors du Débat d'Orientation Budgétaire pour 2022 et actualisé en 2023 ;

Vu la décision n° 2023-68 relative au marché n° 2023-003 concernant la mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'un espace de Corpoworking sur le site du Foyer Rural

Considérant le projet de réhabilitation du Foyer Rural en vue de la création d'un espace de Corpoworking ;

Considérant que les études d'avant-projet ont permis d'estimer le coût de cette opération à :

	Montant HT
Maîtrise d'œuvre	162 000 €
Mission CSPS	6 000 €
Mission Contrôle Technique	15 000 €
Mission Géomètre	6 000 €
Mission Géotechnique et détection réseaux	5 000 €
Mission Amiante	3 500 €
Sous-Total Etudes	197 500 €
Travaux préparatoires (démolition, terrassement, ...)	48 000 €
Construction du Bâtiment	1 309 000 €
Réhabilitation du bâtiment existant	297 000 €
Aménagements extérieurs	206 000 €
Sous-Total Travaux	1 860 000 €
Total opération	2 057 500 €

Considérant également que suite à la validation de l'avant-projet définitif (APD) le permis de construire de ces travaux sera déposé à l'instruction en début d'année 2024 et le démarrage des travaux devrait intervenir au mois de juin 2024 ;

Considérant qu'ainsi les travaux, dont la durée prévisionnelle a été estimée à 12 mois, pourront être réalisés pour une livraison des installations à la fin du premier semestre 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : **APPROUVE** le plan de financement ci-après :

Coût de l'opération HT		2 057 500 €
Subvention Etat – DSIL	15%	300 000 €
Subvention de la Région Occitanie	7%	150 000 €
Subvention Action Logement	51%	1 060 000 €
Autofinancement de la Ville	27%	547 500 €
Total	100%	2 057 500 €

Article 2 : **DÉCIDE** de solliciter l'attribution de la DSIL au titre de l'année 2024 pour un montant de 300 000 €.

Ne prennent pas part au vote	00
Votants	29
Abstentions	06
Pour	23
Contre	00

2023-12-06-17 – FINANCES – Demande de subvention – FONDS VERT – Réhabilitation énergétique du Groupe scolaire « Jules FERRY »

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu la circulaire en date du 14 décembre 2022 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert) ;

Vu le programme pluriannuel des Investissements 2022-2026 présenté lors du Débat d'Orientation Budgétaire pour 2022 et actualisé en 2023 ;

Considérant le projet de réhabilitation de groupe scolaire « Jules Ferry » ;

Considérant que les études de faisabilités ont permis d'estimer le coût de cette opération à 572 430 € HT qui se décomposent comme il suit :

	Montant HT
Isolation extérieure	94 170 €
Installation de pompes à chaleur et CVC	161 768 €
Abaissement des plafonds	190 750 €
Remplacement des menuiseries extérieures	105 703 €
Divers (peinture et électricité)	20 039 €
TOTAL	572 430 €

Considérant que le plan de financement pourrait être arrêté comme il suit :

	Montant
Coût opération	572 430 €
Etat - Fonds Vert	30% 171 729 €
Département de la Haute Garonne	30% 171 729 €
Autofinancement	40% 228 972 €
Total Financement	572 421,57 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : **VALIDE** le plan de financement prévisionnel ci-dessus ;

Article 2 : **CONFIRME** la demande de subvention au titre du Fonds Vert au taux le plus élevé possible ;

Article 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Ne prennent pas part au vote	00
Votants	29
Abstentions	00
Pour	29
Contre	00

2023-12-06-18 – FINANCES – Demande de subvention – FONDS VERT – Réhabilitation du Groupe scolaire « Les Gachots »

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu la circulaire en date du 14 décembre 2022 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert) ;

Vu le programme pluriannuel des Investissements 2022-2026 présenté lors du Débat d'Orientation Budgétaire pour 2022 et actualisé en 2023 ;

Vu la décision n° 2023-47 du 28 août 2023 relative à l'attribution des marchés travaux concernant les lots n° 1 et n° 2 du marché n° 2023-013 ;

Vu la décision n° 2023-51 du 13 octobre 2023 relative à l'attribution des marchés travaux concernant les lots n° 3, n° 4 et n° 5 du marché n° 2023-013 ;

Vu la décision de Monsieur le Maire n° D2022-100 du 19 décembre 2022 relative à la demande d'attribution d'une subvention au titre de la DETR 2023 pour le projet de réhabilitation du groupe scolaire des Gachots ;

Considérant le projet de réhabilitation de groupe scolaire « Les Gachots » ;

Considérant que les études de faisabilités ont permis d'estimer le coût de cette opération à 2 221 261 € HT ;

Considérant également que cette opération peut être scindée en deux tranches fonctionnelles :

	Tranche 1 2023 École Maternelle	Tranche 2 2024 École Élémentaire	TOTAL
Maîtrise d'œuvre	63 665 €	86 500 €	150 165 €
Mission CSPS	2 500 €	1 500 €	4 000 €
Mission Contrôle Technique	5 580 €	3 000 €	8 580 €
Diagnostic Amiante	6 600 €	5 000 €	11 600 €
Etudes Géotechniques	6 250 €	0 €	6 250 €
Géomètre	2 735 €	2 500 €	5 235 €
Travaux	883 131 €	1 152 300 €	2 035 461 €
TOTAL	970 461 €	1 250 800 €	2 221 261 €

Considérant que le plan de financement pourrait être arrêté comme il suit :

	Phase 1 École Maternelle	Phase 2 École Élémentaire	Total
TOTAL DEPENSES HT	970 461 €	1 250 800 €	2 221 261 €
Etat - DETR	0% 0 €	24% 300 000 €	14% 300 000 €
Etat - Fonds Vert	14% 138 000 €	0% 0 €	6% 138 000 €
Région Occitanie	0% 0	12% 150 000 €	7% 150 000 €
Département de la Haute Garonne	34% 331 596 €	30% 300 000 €	28% 631 596 €
CAF de la Haute Garonne	31% 300 000 €	12% 150 000 €	20% 450 000 €
Autofinancement	21% 200 865 €	28% 350 800 €	25% 551 665 €
TOTAL FINANCEMENT	970 461 €	1 250 800 €	2 221 261 €

Considérant que les services de l'État n'ont pas retenu ce projet dans la répartition de l'enveloppe de DETR 2023, invitant la Ville à se tourner vers le Fonds Vert ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : **VALIDE** le plan de financement prévisionnel ci-dessus ;

Article 2 : **CONFIRME** la demande de subvention au titre du Fonds Vert au taux le plus élevé possible ;

Article 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Ne prennent pas part au vote	00
Votants	29
Abstentions	00
Pour	29
Contre	00

2023-12-06-19 – FINANCES – Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'école privée « La Calandreta »

Rapporteur : Madame Océane MARTIN

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2023-04-13 du 13 avril 2023 portant approbation du Budget primitif du budget principal pour 2023 ;

Considérant que l'école privée sous conventionnement d'État « La Calandreta » a accueilli 13 léguevinois au cours de l'année scolaire 2022-2023 ;

Considérant que la Commune de Léguevin se doit, conformément à la loi, de participer aux frais de fonctionnement de cette école, sous contrat d'éducation ;

Considérant qu'en accord avec les responsables de « La Calandreta », il a été fait le choix d'appliquer le calcul prévu par la loi sur la participation des communes ;

Considérant que le coût par enfant scolarisé à Léguevin pour l'année 2022/2023, après application de la pondération fiscale de 5 %, s'élève à 994,56 € ;

Considérant que 13 enfants ont été scolarisés à « La Calandreta » pour l'année scolaire 2022/2023 et qu'ainsi la participation financière de la commune sur les frais de scolarité s'élève donc à 994,56€ X 13 élèves pour un total de 12 929,28 € ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : **APPROUVE** le versement d'une participation aux frais de scolarité de 12 929,28 € à l'école privée sous conventionnement d'État « La Calandreta » au titre du fonctionnement pour l'année scolaire 2022/2023 ;

Article 2 : **DIT** que les crédits correspondants sont prévus à l'article 6574 du Budget principal pour 2023.

Ne prennent pas part au vote	00
Votants	29
Abstentions	00
Pour	29
Contre	00

2023-12-06-20 – FINANCES – Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'école privée de « La Salle » de Pibrac

Rapporteur : Madame Océane MARTIN

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2023-04-13-06 du 13 avril 2023 portant approbation du budget primitif du budget principal pour 2023 ;

Considérant que l'école de la Salle de Pibrac accueille 64 enfants de la commune de Léguevin pour l'année scolaire 2023-2024 (17 en maternelle et 47 en élémentaire) ;

Considérant que la commune de Léguevin verse chaque année à l'école privée de « La Salle » de Pibrac une subvention par élève scolarisé calculée comme il suit :

Elève en école maternelle	
Fonctionnement	30,00 €
Pochette de Rentrée	16,00 €
Coopérative	9,00 €
TOTAL	55,00 €

Elève en école élémentaire	
Fonctionnement	30,00 €
Pochette de Rentrée	20,00 €
Coopérative	9,00 €
TOTAL	59,00 €

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : **APPROUVE** le versement d'une subvention de 3 708 € à l'école privée de « La Salle » de Pibrac au titre du fonctionnement pour l'année scolaire 2023/2024 ;

Article 2 : **DIT** que les crédits correspondants sont prévus à l'article 6574 du budget principal pour 2023.

Monsieur Robert COUDERC annonce qu'il votera contre cette délibération, puisque mettre ses enfants dans une école privée est un choix des parents. De plus, celle-ci ne se trouve pas sur la commune et les écoles léguevinoises ont assez de place pour accueillir ces enfants. Monsieur Robert COUDERC sait qu'il y a une loi à ce sujet, qui demande à ce qu'il y ait un vote en Conseil Municipal, mais les élus ne sont pas obligés d'accepter et de donner autant qu'il est donné pour les enfants de Léguevin.

Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit de 2 sujets différents. La loi concerne les frais d'écollage, qui n'ont pas été demandés, auquel cas il est obligatoire de les verser. Cela représente 64 enfants scolarisés dans cet établissement, multiplié par ce que coûte 1 enfant scolarisé dans les écoles de la commune, entre 900 et 1 000 €, soit une enveloppe de 60 000 €.

Ici, il s'agit de donner une participation à la coopérative scolaire à hauteur de 3 708 € pour 64 enfants. La participation à La Calandreta est de 12 929,28 € pour 14 enfants.

Monsieur Robert COUDERC précise qu'il y a à peu près une trentaine d'enfants scolarisés dans des écoles privées à Toulouse. Ici, il s'agit d'une demande de La Salle, donc il peut y avoir d'autres écoles de Toulouse qui demanderaient une participation de la commune.

Monsieur le Maire explique que beaucoup d'enfants sont scolarisés dans d'autres communes que Léguevin. Soit il y a une entente entre les collectivités et on ne se facture pas les frais d'écollage si le nombre d'enfants respectifs qu'on accueille est similaire (exemple : 2 enfants de Léguevin vont à Pujaudran et 2 enfants de Pujaudran viennent à Léguevin) ; Soit les communes se transmettent les factures de frais d'écollage.

Monsieur Robert Couderc remarque qu'il ne s'agit pas forcément d'écoles privées.

Monsieur le Maire est d'accord, dès lors que ce sont des écoles sous contrat d'association avec l'État. S'il ne s'agissait pas d'un établissement de la sorte, en tant que républicain, Monsieur le Maire n'aurait pas accepté de verser une subvention pour cette école.

Ne prennent pas part au vote	00
Votants	29
Abstentions	00
Pour	28
Contre	01

2023-12-06-21 – FINANCES – Attribution de subventions de fonctionnement « de base » pour 2023

Rapporteur : Monsieur Stefan MAFFRE

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023-04-13-06 du 13 avril 2023 relative à l'adoption du budget primitif du budget principal pour 2023 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 2023-07-03-02 du 3 juillet 2023 et n° 2023-09-22-19 du 22 septembre 2023 relatives à l'attribution de subventions de fonctionnement (base et niveau) aux Associations pour 2023 ;

Vu les dossiers de demande de subventions présentés par les associations listées ci-dessous ;

Considérant qu'il y a lieu de verser les subventions aux associations qui se sont impliquées au cours de l'année 2023 dans la vie locale et auprès des établissements scolaires, préscolaires et extrascolaires ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

Article 1 : **ARRÊTE** la liste des subventions de fonctionnement au titre de la vie locale et du PEDT pour 2023 comme il suit :

Associations	Vie locale et interventions scolaires	PEDT (TAP)	TOTAL
L'OSTAU DE LA SAVA AL TOCH	100 €	0 €	100 €
AAPPMA	200 €	0 €	200 €
ACCA	200 €	0 €	200 €
LES ARCHERS LEGUEVINOIS	100 €	0 €	100 €
CYCLO CLUB	100 €	0 €	100 €
FOOTBALL	200 €	0 €	200 €
LEGUEVIN RANDOS	300 €	0 €	300 €
RUGBY – LE COQ LEGUEVINOIS	200 €	200 €	400 €
VELOBI	200 €	0 €	200 €
MOUV & ZEN	100 €	0 €	100 €
CANNES DE COMBAT	100 €	0 €	100 €
L'OLIVIER YOGA	100 €	0 €	100 €
AMCL	100 €	0 €	100 €
LEGUEVIN SAINT JACQUES	100 €	0 €	100 €
TOTAL	2 100 €	200 €	2 300 €

Ne prennent pas part au vote	00
Votants	29
Abstentions	00
Pour	29
Contre	00

2023-12-06-22 – FINANCES – Remboursement des charges de personnel des budgets annexes de l'eau potable et de l'assainissement vers le budget principal de la commune au titre de l'exercice 2023

Rapporteur : M. Laurent LINGUET

Considérant que la Ville de Léguevin gère un budget principal et 2 budgets annexes (eau et assainissement) qui sont des budgets à caractère industriels et commerciaux ;

Considérant que les agents communaux, dont la charge salariale est intégralement imputée sur le budget principal de la Ville, exercent toutefois des missions pour le compte des services de l'eau et de l'assainissement. Or, il est fait obligation, aux budgets des services publics industriels et commerciaux, d'être équilibrés en dépenses et recettes sans pouvoir bénéficier de subventions, y compris en nature, de la part du budget principal

Dans ces conditions, il est nécessaire que les budgets de l'eau soient et de l'assainissement assurent le remboursement des charges de personnels liées au fonctionnement de leurs services ;

Considérant que la charge supportée en 2023 par le Budget principal pour le compte des budgets eau et assainissement s'élève à 72 690,65 euros, répartis comme il suit :

- Budget Eau : 44 570,76 euros
- Budget Assainissement : 28 119,89 euros

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : **DECIDE** d'émettre deux titres de recette sur le budget principal (compte 70872) pour un montant total de 72 690,65 euros, un mandat sur le budget annexe de l'eau (compte 658) de 44 570,76 euros et un mandat sur le budget annexe de l'assainissement (compte 658) de 28 119,89 euros.

Monsieur Frédéric DIU demande s'il y a une information concernant la date de réception de la facture d'eau, puisqu'habituellement c'est entre octobre et novembre avec 15 jours pour régler et que rien n'a été reçu à ce jour. Il ne souhaiterait pas que cela arrive à Noël pour les léguevinois.

Monsieur le Maire indique que Veolia rencontre des difficultés sur la gestion de la facturation et qu'il les contactera le lendemain du Conseil Municipal pour leur signifier que cela serait bien que la facture ne soit pas reçue le 24 décembre. Par ailleurs, le prix de l'eau a coûté plus cher à la collectivité mais il n'a pas été facturé plus chers aux administrés. Monsieur le Maire espère qu'à la suite de la sensibilisation réalisée lors des « Journées de l'eau » l'année dernière, que tous, élus comme citoyens, ont réduit leur consommation d'eau sur l'année et auront une belle surprise pour la nouvelle année.

Madame Karine FRAGONAS remercie Monsieur le Maire de contacter Véolia et explique que la municipalité a délégué l'exploitation du contrat mais reste maître de celui-ci et de la prestation. L'entreprise a tout de même une obligation de facturation, ceci étant nouveau et décidé par cette municipalité car c'était réalisé auparavant en régie. Madame Karine FRAGONAS espère qu'il y a une obligation de résultat, également en termes de délais et fait confiance à Monsieur le Maire pour rappeler au délégataire ses obligations. Elle rejoint Monsieur Frédéric DIU dans ses propos, concernant la facturation des administrés, que l'entreprise ne facture pas quand elle peut car elle a aussi des obligations. On entend qu'elle rencontre des difficultés, mais elle a aussi des obligations vis-à-vis des léguevinois.

Monsieur le Maire affirme que tout le monde est d'accord à ce sujet et pour dire à quel point il a été mécontent de ce retard et de cette gestion, il a demandé aux services municipaux de suspendre les paiements à Véolia, en espérant que cela les fasse réagir, en plus de l'appel.

Ne prennent pas part au vote	00
Votants	29
Abstentions	00
Pour	29
Contre	00

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier les dispositions financières et comptables ainsi que les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes et à leurs établissements publics ;

Vu les articles L.524-2 et suivants du Code du patrimoine ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Occitanie n° 76.2018.0728 du 31 août 2018 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive pour le projet « Lotissement OAP Castelnouvel » ;

Vu la décision du Préfet de la Région Occitanie n° 76-2019-0695 du 16 juillet 2019 portant désignation du responsable scientifique du diagnostic d'archéologie préventive ;

Vu l'avis d'imposition au titre de la redevance d'archéologie préventive en date du 23 octobre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2023-04-13-06 du 13 avril 2023 portant approbation du Budget principal 2023 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2023-07-03-07 du 3 juillet 2023 portant conclusion d'un emprunt de 4 000 000 € auprès du Crédit Agricole – Toulouse 31 ;

Considérant que la Ville de Léguevin a, alors qu'elle n'était pourtant pas l'aménageur, sollicité Monsieur le Préfet de la Région Occitanie, par courrier en date du 16 août 2018, d'une demande anticipée de prescription archéologique préventive sur les parcelles AN 68 à 79 et AM 71 à 74, sur le secteur de l'Opération d'Aménagement Programmé de Castelnouvel, sur une surface de 356 700 m² ;

Considérant qu'au terme de l'article L.522-4 du Code du patrimoine, cette demande entraîne l'assujétissement du demandeur au paiement de la Taxe d'archéologie préventive ;

Considérant que les services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) ont, dans ce cadre, émis un titre de recettes de le 23 octobre 2019 pour un montant de 192 618,00 € ;

Considérant qu'à la suite du non-paiement par la Ville de cette taxe, un courrier de relance avant mandatement d'office a été adressé par les services de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) de l'Hérault ;

Considérant qu'à la suite la Ville a tenté d'obtenir l'exonération du paiement de cette taxe voire, à tout le moins, un abattement significatif ;

Considérant toutefois qu'en l'état des discussions avec les services de la DRAC et de la DDFIP de l'Hérault, le principe de sincérité budgétaire nous impose d'inscrire cette dépense en section de fonctionnement ;

Considérant également qu'il convient d'augmenter les crédits relatifs à la fourniture d'énergie de 150 000 euros ;

Considérant en effet que la mise en place du nouveau marché de fourniture d'électricité en octobre 2023 avec EDF a mis un certain temps à se mettre en place puisque les premières factures nous ont été transmises le 1^{er} décembre 2023 ;

Considérant à cette occasion qu'il est apparu que la Commune devait s'acquitter d'une somme de près de 730 000 euros qui se répartit comme il suit :

- 230 000 euros au titre de ses consommations sur 2022
- Près de 500 000 euros pour l'exercice 2023

Considérant que l'inscription budgétaire de 459 150 euros prévue lors du vote du Budget primitif est, malgré les économies réalisées cette année sur le chapitre 011, insuffisante ;

Considérant également que la Commune a décidé de contracter un emprunt de 4 000 000,00 € au cours de l'année 2023 ;

Considérant que pour obtenir le meilleur taux, la Commune a décidé d'opter pour une échéance trimestrielle ;

Considérant que le versement de cet emprunt le 6 septembre 2023 conduit au paiement d'une première échéance le 5 décembre 2023 ;

Considérant qu'il convient de prévoir le mouvement de crédits suivants :

Article	Opération	Service	Fonction	Dépenses	Recettes
60612	-	Multi	Multi	150 000,00	
6358	-	NA	01	192 700,00	
66111	-	NA	01	37 500,00	
661122	-	NA	01	11 000,00	
673	-	NA	01		- 391 200,00
SECTION DE FONCTIONNEMENT				391 200,00	- 391 200,00

Article	Opération	Service	Fonction	Dépenses	Recettes
1641	-	NA	01	40 000,00	
2313	-	NA	01		- 40 000,00
SECTION D'INVESTISSEMENT				40 000,00	- 40 000,00

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : **APPROUVE** les virements de crédits présentés ci-avant.

Monsieur le Maire expose que la demande anticipée de prescription archéologique préventive a été acceptée le 3 octobre 2018 et un responsable scientifique a été désigné par Arrêté du 16 juillet 2019 pour organiser ces opérations de fouilles. Cette demande est pour le moins surprenante de la part d'une commune qui n'a pas vocation à engager les travaux pour lesquels cette intervention des services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) est requise. Elle est surtout une erreur dont les conséquences financières pour la Ville sont lourdes. Le montant de 192 618 € aurait donc dû être payé par l'aménageur. Toutefois, sans qu'il y ait d'explications, cette taxe n'a jamais été payée par la Ville de Léguevin, ni même été engagée comptablement. Aucun document relatif à cette affaire n'a été retrouvé, puisque forcément, lors de sa prise de pouvoir en tant que Maire, tous les tiroirs et placards avaient été vidés et tous les ordinateurs avaient été réinitialisés. Aucun document donc, jusqu'au courrier de relance de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) de l'Hérault en 2023. Il ne peut à ce jour n'être qu'une simple erreur, mais une faute. Les services de la Ville se sont donc rapprochés de la DRAC puis de la DDFIP de l'Hérault pour obtenir l'exonération du paiement de cette taxe, voire un abattement significatif. Malheureusement, par courrier en date du 27 novembre 2023, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne nous a confirmé qu'il n'était plus possible de solliciter une exonération de cette taxe. C'est donc une dépense imprévue, représentant plus de 6,5 points de fiscalité, qui n'aurait non seulement jamais être due par la Ville, voire qui aurait déjà dû être acquittée depuis 2019, que la municipalité actuelle va devoir prendre en charge sans que cela ne bénéficie directement au léguevinois. Ce qui met Monsieur le Maire en colère, c'est que sur le budget 2023, pour faire face à l'inflation, pour ne pas augmenter les impôts locaux, pour préserver le pouvoir d'achats des léguevinois, la commune a serré la vis.

Tout le monde a fourni des efforts et Monsieur le Maire remercie son équipe d'élus et les services municipaux d'avoir tenu bon, d'avoir tenu le cap, pour rentrer dans les objectifs prévisionnels du Budget Principal. Voilà qu'encore une fois, l'équipe municipale doit rattraper quelque chose d'avant son élection qui non seulement n'aurait jamais dû se produire mais qui en plus n'a jamais été trouvé dans les dossiers.

Concernant la fourniture d'électricité, Monsieur le Maire précise qu'une enveloppe était prévue au Budget mais qu'il ne s'attendait pas à recevoir en 2023 une facture de 2022. Les opérations de relamping, d'extinction lumineuse partielle, de changements d'habitudes réalisées en 2023, commencent à se faire ressentir et devraient être plus nettes encore en 2024. Il est déjà constaté une baisse entre les mois d'octobre 2022 et octobre 2023 de 44 % de la consommation au titre de l'éclairage public et de près de 12 % sur les bâtiments. Monsieur le Maire remercie Monsieur Thibault CANELLA pour ses engagements qui font que la collectivité a pu faire des économies dès cette année. Afin d'aller encore plus loin dans la démarche, une commission relative à ce travail sera réunie très prochainement.

Monsieur Philippe DÉTRÉ revient sur le premier point à savoir le numéro 28 du Conseil Municipal du 10 juin 2019 sur l'opération « Orientation d'Aménagement et de Programme (OAP) de Castelnouvel » et se dit surpris que Monsieur le Maire ne l'ait pas listé. Il y a eu une demande pour lancer cette étude archéologique mais il était précisé dans la délibération que les coûts étaient supportés par l'aménageur. Dans les textes, il est bien prévu que ce soient les aménageurs qui prennent en compte ces coûts. Ils paient lorsque les premiers permis de construire sont déposés. Ce qui gêne Monsieur Philippe DÉTRÉ, c'est que l'aménageur doit régler la taxe comme cela a été prévu. Il ne sait pas ce qu'il s'est dit durant les négociations entre la nouvelle municipalité et les aménageurs. Un sursis a été statué en 2021. La délibération de 2019, qui n'est pas citée dans celle d'aujourd'hui, qui précisait que les coûts étaient supportés par les aménageurs, donc ils doivent l'être. La liste de Monsieur Philippe DÉTRÉ votera contre si ces coûts ne sont pas payés par l'aménageur. Il demande à Monsieur le Maire de reprendre son dossier, de le regarder à nouveau et de discuter avec les aménageurs.

Monsieur le Maire explique que les seuls documents en sa possession ont bien précisé ce qui a été dit précédemment. En 2019, ce n'était pas son équipe municipale qui était responsable puisqu'ils ont pris place le 3 juillet 2020. Concernant les négociations qu'il y a eu ensuite avec les aménageurs, il a été demandé premièrement de revoir l'OAP de manière à avoir une urbanisation maîtrisée et raisonnée et deuxièmement de négocier un PUP pour permettre à la collectivité, pour l'accueil de ses nouveaux arrivants mais aussi pour la population actuelle de pouvoir en bénéficier, sur cette OAP, des aménagements que cela impacte. Avec les aménageurs de Castelnouvel, cela fait 3 ans que Monsieur le Maire est sur le dossier et il estime être un Maire qui impose un certain nombre de choses pour les habitants, dans l'intérêt général, conformément à l'engagement de son équipe municipale. Il se dit assez fier du travail constructif mené avec les aménageurs, permettant de proposer un projet nouveau qui soit moins impactant pour la population actuelle et qui puisse permettre d'accueillir dans de bonnes conditions la population future. Monsieur le Maire s'engage à regarder le document, mais si effectivement, dans le dossier « Maire » il n'avait pas trouvé un dossier vide lors de sa prise de fonction le 3 juillet 2020, il n'en serait certainement pas encore à devoir continuer à rechercher tout un tas de dossiers qui lui prennent beaucoup de temps et qui font perdre beaucoup de temps aux services. Finalement, ce sont les léguevinois qui en pâtissent.

Monsieur Philippe DÉTRÉ redit qu'il s'agit du point 28 du Conseil Municipal du 18 juin 2019.

Monsieur le Maire réplique que le Titre a été émis en 2019 et qu'il n'a pas été payé. Lorsqu'on reçoit un Titre de 192 000,00 € à payer, on le paie.

Monsieur Philippe DÉTRÉ rétorque que c'est l'aménageur qui paie au dépôt des premiers permis de construire et invite Monsieur le Maire à regarder la loi.

Monsieur le Maire demande à Monsieur Philippe DÉTRÉ pourquoi cette Taxe n'a donc pas été payée alors qu'il y avait 1 an pour le faire.

Monsieur Philippe DÉTRÉ persiste et dit à Monsieur le Maire de faire payer les aménageurs comme cela était prévu.

Monsieur Stéfán MAFFRE demande à Monsieur Philippe DÉTRÉ pourquoi cette Taxe n'a pas été réglée et pourquoi son équipe n'a pas fait le nécessaire auprès des aménageurs.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit d'une facture exécutoire qu'il faut donc régler immédiatement. Quand le Trésor Public envoie une facture, il faut la payer. Si ce n'est pas à soi de la régler, il est nécessaire d'informer le Trésor Public qu'il s'agit certainement d'une erreur, pour éviter de recevoir une relance. Et surtout, puisqu'il s'agit d'un sujet où on parle non pas d'une trentaine d'euros mais de 192 000,00 €, la moindre des choses est d'informer son successeur d'un tel dossier pour qu'il puisse s'y préparer. D'ailleurs, la délibération de 2019 ne prévoit pas de facturation.

Monsieur Philippe DÉTRÉ dit qu'il faut refacturer l'aménageur.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'une règle comptable. Il demande à Monsieur Philippe DÉTRÉ si lorsqu'il reçoit à titre personnel des impôts à payer ou une Taxe, il dit « ce n'est pas moi c'est l'autre ». Il faut payer ou alors demander au Trésor Public des explications et éventuellement d'être exonéré. Ici, ça n'a pas été le cas et c'est exactement le même sujet qui vient d'être évoqué.

Monsieur Robert COUDERC souhaite revenir sur le deuxième point, l'emprunt des 4 millions d'euros car il ne comprend pas qu'on n'ait pas budgétisé cette dépense.

Monsieur le Maire explique que le prêt a été négocié après le vote du Budget.

Monsieur Robert COUDERC précise que les 4 millions ont bien été prévus dans le Budget et ne comprend pas qu'il faille faire une modification.

Monsieur le Maire rappelle que ce sont des taux trimestriels.

Ne prennent pas part au vote	00
Votants	29
Abstentions	01
Pour	22
Contre	06

2023-12-06-24 – FINANCES – Versement d'une avance sur la subvention de fonctionnement 2024 au CCAS

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu l'article L.1612-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le CCAS est un établissement public administratif de la Ville de Léguevin, chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale sur le champ de la solidarité et de la gérontologie, principalement ;

Considérant qu'il exerce l'intégralité de ses compétences en matière d'action sociale générale, telle qu'elles sont définies par les articles L 123-4 à L 123-9 du Code de l'action sociale et des familles, qui précise les attributions de cet établissement public ;

Considérant qu'en tant qu'établissement autonome, rattaché à la Ville de Léguevin, le CCAS dispose de la faculté de définir les modalités techniques d'organisation et d'exercice de ses propres services opérationnels ;

Considérant que le CCAS reçoit des subventions de la Ville de Léguevin, évaluées annuellement, afin d'équilibrer son budget de fonctionnement et son budget d'investissement ;

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

Considérant l'inscription budgétaire de 328 000 euros sur le Budget principal pour 2023 au compte 657362 – CCAS ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : **DÉCIDE** de verser une avance sur la subvention 2024 du CCAS de 100 000 euros.

Ne prennent pas part au vote	00
Votants	29
Abstentions	00
Pour	29
Contre	00

2023-12-06-25 – FINANCES – Budget principal et budgets annexes - Décision d'ouverture de crédits avant le vote du Budget primitif pour 2024

Rapporteur : M. Laurent LINGUET

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023-04-13-06 du 13 avril 2023 portant approbation du Budget principal 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023-04-13-07 du 13 avril 2023 portant approbation du Budget annexe de l'assainissement collectif 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023-04-13-08 du 13 avril 2023 portant approbation du Budget annexe de l'adduction d'eau potable 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023-12-06-XX du 6 décembre 2023 portant approbation de la décision modificative n°1 du Budget principal 2023 ;

Considérant que le Budget primitif 2024 devrait être adopté avant le 15 avril 2024 ;

Considérant qu'afin d'assurer la continuité de l'exécution budgétaire et comptable pendant la période allant du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au vote effectif du budget, l'instruction comptable M57 et le Code général des collectivités territoriales prévoient plusieurs dispositifs dont celui qui autorise M. le Maire à engager, liquider et mandater de nouvelles dépenses dans la limite des crédits ouverts au budget précédent pour ce qui concerne la section de fonctionnement ;

Considérant que s'agissant de la section d'investissement, à l'issue de l'exercice 2023, un certain nombre de crédits engagés mais non mandatés (« restent à réaliser ») vont pouvoir faire l'objet de report de crédits permettant de payer des factures arrivant avant le vote du budget 2024 ;

Considérant qu'à l'inverse, certaines prestations doivent pouvoir être engagées et réalisées en 2024 avant le vote du budget ;

Considérant que l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales ouvre la possibilité d'engager, liquider et de mandater de nouvelles dépenses dans la limite du quart des crédits d'investissement ouverts au budget précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Considérant que cette possibilité est toutefois subordonnée à une délibération expresse de l'assemblée précisant la nature et le montant des dépenses devant être engagées ;

Considérant que les crédits ouverts au budget général en dépenses d'équipement au titre de l'exercice 2023 s'élevaient à 10 763 225,43 € lors de l'adoption du Budget Primitif ;

Considérant que ces crédits ont été réduits de 40 000 € lors de l'adoption de la décision modificative n° 1 du budget principal ;

Considérant que les crédits ouverts au budget annexe de l'eau en dépenses d'équipement au titre de l'exercice 2023 s'élèvent à 652 291,80 € ;

Considérant que les crédits ouverts au budget annexe de l'assainissement en dépenses d'équipement au titre de l'exercice 2023 s'élèvent à 993 640,66 € ;

Considérant que la limite supérieure des crédits d'investissement pouvant être engagés en 2024 avant le vote du budget, s'élève au quart de ceux ouverts en 2023, à savoir 2 680 806,35 € pour le budget général, à 163 072,95 € pour le budget annexe de l'eau et à 248 410,16 € pour le budget annexe de l'assainissement ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer la continuité budgétaire, en attendant le vote de budget 2023, de prévoir la possibilité d'engager les sommes de 1 700 000 € pour le budget général, 163 000,00 € pour le budget annexe de l'eau et 248 000,00 € pour le budget annexe de l'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 **AUTORISE** Monsieur le Maire, par anticipation, à engager, liquider et mandater les crédits d'investissement 2024 dans la limite de 1 700 000 € pour le budget général, 163 000 € pour le budget de l'eau et 248 000 € pour le budget de l'assainissement, tels que détaillés ci-après :

Budget Principal		
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	200 000 €
204	Subventions d'équipement versées	0 €
21	Immobilisations corporelles	500 000 €
23	Immobilisations en cours	1 000 000 €
TOTAL		1 700 000 €

Budget Annexe de l'adduction d'eau potable		
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	25 000 €
204	Subventions d'équipement versées	0 €
21	Immobilisations corporelles	25 000 €
23	Immobilisations en cours	113 000 €
TOTAL		163 000 €

Budget Annexe de l'Assainissement		
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	24 000 €
204	Subventions d'équipement versées	0 €
21	Immobilisations corporelles	24 000 €
23	Immobilisations en cours	200 000 €
TOTAL		248 000 €

Monsieur le Maire précise qu'il aurait pu demander au Conseil Municipal quasiment 2 700 000,00 € mais qu'il respecte le débat d'orientation budgétaire et le vote du Budget à venir en 2024.

Ne prennent pas part au vote	00
Votants	29
Abstentions	00
Pour	29
Contre	00

2023-12-06-26 – FINANCES – Tarifs des services périscolaires et extrascolaire

Rapporteur : Monsieur Laurent LINGUET

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019-03-15 du 13 mars 2019 relative aux tarifs périscolaires et extrascolaires ;

Vu la décision D2021/012 du 28 juin 2021 relative aux tarifs périscolaires et extrascolaires prise dans le cadre la mise en place de la tarification sociale de la restauration scolaire ;

Considérant que les tarifs périscolaires et extrascolaires, fixés en mars 2019, n'ont pas été réévalués depuis ;

Considérant qu'il revient de répercuter une partie de l'inflation subie sur la période 2019 – 2023, par une augmentation de l'ensemble des tarifs périscolaires et extrascolaires de 7,5 % ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : **FIXE** les tarifs périscolaires et extrascolaires à compter du 1^{er} janvier 2024 comme il suit :

	ALSH (vacances scolaires)			ALAE Mercredi (1/2 journée)		ALAE soir	ALAE Midi
	1/2 journée		journée	1/2 journée			
	sans repas	avec repas	avec repas	sans repas	avec repas		
QF < 650	4,52 €	6,54 €	7,61 €	4,52 €	7,88 €	9,03 €	0,27 €
651 < QF < 800	6,83 €	10,03 €	12,34 €	6,83 €	10,03 €	25,80 €	0,32 €
801 < QF < 1 200	7,90 €	11,10 €	13,47 €	7,90 €	11,10 €	37,41 €	0,32 €
1 201 < QF < 1 450	10,21 €	13,41 €	15,73 €	10,21 €	13,41 €	46,44 €	0,32 €
1 451 < QF < 1 700	11,29 €	14,49 €	16,86 €	11,29 €	14,49 €	50,85 €	0,32 €
QF > 1 701	12,42 €	15,62 €	18,09 €	12,42 €	15,62 €	57,73 €	0,32 €
Extérieur	13,17 €	16,37 €	18,63 €	13,17 €	16,37 €		

Séquence ALAE (matin ou soir) : 5 séquences maximum par mois

6,83 €

Remplacement de badge

7,00 €

Article 2 : **DECIDE** qu'une réduction de 7 % sera appliquée sur la facturation ALSH pour les familles nombreuses (3 enfants fréquentant les ALSH maternelle et élémentaire) ;

Article 3 : **DECIDE** qu'une réduction de 50 % sera appliquée sur le forfait ALAE pour le 3^{ème} enfant et les suivants.

Ne prennent pas part au vote	00
Votants	29
Abstentions	00
Pour	22
Contre	07

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que l'inflation cumulée entre 2019 et 2023 a été de 14,6 %. Il n'a donc été appliqué que 50 % de l'inflation sur la période. Des calculs ont été réalisés afin de voir ce que cela pouvait représenter pour les différentes familles, en termes de coûts pour 1 enfant sur 20 jours qui fréquenterait à 100 % l'ensemble des services périscolaires et extrascolaires, c'est-à-dire l'ALAE le midi et le soir, le repas, ainsi que l'ALSH les mercredis avec repas. En fonction des coefficients familiaux, pour la tranche la plus basse, l'impact est de 1,65 € par mois. Pour la tranche la plus haute, il s'agit de 5,63 € par mois. Sur l'ALSH, pour une semaine complète de 5 jours par enfant, pour la tranche la plus basse du coefficient familial, l'impact est de 2,31 € par semaine et pour la tranche la plus haute, il est de 5,96 € par semaine.

Monsieur le Maire tient aussi à préciser que les recettes relatives aux prestations périscolaires et extrascolaires sont d'environ 450 000,00 € par an. Cette revalorisation des prix permet d'envisager une augmentation des recettes d'environ 35 000,00 €. Toutefois, elles ne couvriraient pas les charges supplémentaires supportées par la Ville du fait des différentes revalorisation du point d'indice des fonctionnaires, de la réorganisation du service, des pérennisations des emplois nécessaires qui ont été engagées et de la mise en place d'heures de préparation pour les animateurs comme il nous l'a été demandé et comme surtout l'équipe municipale s'y était engagée.

Monsieur le Maire rappelle que le service périscolaire et extrascolaire compte 57 agents, ce qui représente 30 % de l'effectif des agents municipaux dont la plupart sont embauchés sous contrat à durée déterminée. Or, en 2022, selon la loi, la commune a été assujettie pour ses agents au paiement d'une prime de précarité qui s'élève à 80 000,00 € par an. La Ville a également dû financer des revalorisations d'indices qui s'appliquent aux agents titulaires mais également aux contractuels. Ainsi, depuis 2019, les charges de ce service ont augmenté de 159 400,00 €, ce qui veut dire une augmentation entre le chapitre 011 et le chapitre 012 de 15,94 %. Sur ces 159 400,00 € de dépenses supplémentaires, la recette qui fait suite aux évolutions tarifaires représente seulement 35 000,00 €, ce qui ne couvre absolument pas les charges qui effectivement devraient être imputées aux familles.

Pour être transparent, Monsieur le Maire explique que tout se paie, à un moment ou un autre. Cette charge de 159 400,00 € a été prise sur le Budget principal de la collectivité, donc grâce aux impôts de l'ensemble des léguevinois, y compris de ceux qui n'ont pas d'enfants scolarisés dans les écoles ou qui ont d'autres moyens de garde que le service public extrascolaire et périscolaire. Il semble donc normal, pour un montant de 1,65 € par mois et par enfant pour les coefficients familiaux les plus bas et de 5,63€ pour les coefficients les plus hauts, de faire supporter une partie de cette augmentation de charges provenant de l'inflation et des charges de personnels, aux personnes usagères du service, dont les tarifs n'ont pas évolué depuis 2019.

Monsieur Robert COUDERC comprend ce qui a été dit, mais rappelle que l'inflation touche aussi les familles de plein fouet et celles qui ont un coefficient inférieur à 650 ont vraiment de petits salaires. Il n'y a pas que le périscolaire qui augmente, il y a aussi toutes les choses de la vie et comme Monsieur le Maire le dit souvent, les finances municipales sont bonnes et donc la commune aurait pu attendre que la crise passe et faire cette proposition l'année prochaine. C'est pour cela qu'il a voté contre.

Monsieur le Maire explique que malheureusement, on ne sait pas quand la crise va s'arrêter. Il comprend que pour certaines familles 1,65 € ce n'est pas rien. Pour les quotients familiaux les plus bas, il précise que 1,65 € par mois correspond à l'utilisation de tous les services municipaux, tous les jours, matin, midi et soir ainsi que le mercredi midi, donc ce montant est vraiment le maximum. Pour autant, cela va permettre à la Ville de bénéficier de 35 000,00 € supplémentaires, sur une charge qui a augmenté de quasiment 160 000,00 €, et, cela sans diminuer les services et en rendant les prestations toujours plus qualitatives. Monsieur le Maire profite de ce moment, au nom de toute l'équipe municipale et avec Madame Océane MARTIN, pour saluer l'ensemble des agents municipaux qui travaillent sur les structures périscolaires et extrascolaires.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vue le Code de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les tarifs de location des salles municipales, fixés pour la plupart en 2014, n'ont pas été réévalués ;

Considérant qu'il convient, au regard de l'évolution importante du prix des fluides (fourniture d'énergie et de gaz naturel notamment) de répercuter une partie de cette inflation, subie sur la période 2014 – 2023, sur les tarifs des locations des salles municipales ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : **FIXE** les tarifs des locations des salles municipales comme il suit :

Salle du Temps Libre	Léguevinois		Associations	Autres locataires
	Lucratif	Non lucratif		
Journée	370,00 €	185,00 €	0,00 €	465,00 €
Week-end	515,00 €	260,00 €	0,00 €	570,00 €
Cauton nettoyage	370,00 €	370,00 €	0,00 €	370,00 €
Cauton dégradations	320,00 €	320,00 €	0,00 €	320,00 €

Salle du 3ème âge	Léguevinois		Associations	Autres locataires
	Lucratif	Non lucratif		
Journée	175,00 €	175,00 €	0,00 €	465,00 €
Week-end	205,00 €	205,00 €	0,00 €	570,00 €
Réunion	40,00 €	40,00 €	0,00 €	60,00 €
Cauton nettoyage	175,00 €	175,00 €	0,00 €	175,00 €
Cauton dégradations	320,00 €	320,00 €	0,00 €	320,00 €

Foyer rural	Léguevinois		Associations	Autres locataires
	Lucratif	Non lucratif		
Journée	370,00 €	185,00 €	0,00 €	415,00 €
Week-end	515,00 €	260,00 €	0,00 €	515,00 €
Réunion	40,00 €	40,00 €	0,00 €	60,00 €
Cauton nettoyage	370,00 €	370,00 €	0,00 €	370,00 €
Cauton dégradations	320,00 €	320,00 €	0,00 €	320,00 €

Salle des Pins verts	Léguevinois		Associations	Autres locataires
	Lucratif	Non lucratif		
Journée	415,00 €	330,00 €	0,00 €	515,00 €
Week-end	515,00 €	465,00 €	0,00 €	620,00 €
Cauton nettoyage	415,00 €	415,00 €	0,00 €	415,00 €
Cauton dégradations	320,00 €	320,00 €	0,00 €	320,00 €
Salle de Réunion de la Salle Polyvalente	Léguevinois		Associations	Autres locataires
	Lucratif	Non lucratif		
Réunion	40,00 €	40,00 €	0,00 €	60,00 €

Salle de Réunion de La Poste	Léguevinois		Associations	Autres locataires
	Lucratif	Non lucratif		
Réunion	40,00 €	40,00 €	0,00 €	60,00 €

Halle Piquot	Léguevinois	Extérieur	Asso, Ecoles et Institutions Léguevinoises
	Location (par jour)	550,00 €	1 100,00 €
Cauton nettoyage	550,00 €	550,00 €	0,00 €
Cauton dégradations	550,00 €	550,00 €	0,00 €
Salle Polyvalente	Tarif unique		
Journée	1 500,00 €		
Week-end	2 500,00 €		

Salle de spectacles Tempo	Tarifs de Base	Tarifs Partenaires
	Location de la salle sans régisseur (par jour)	1 500,00 €
Location de la salle avec régisseur - accueil console (par jour)	1 800,00 €	1 000,00 €
Montage lumière 1/2 journée	500,00 €	500,00 €
Montage lumière 1 journée	1 000,00 €	1 000,00 €

Monsieur Philippe DÉTRÉ, à propos du Foyer Rural, demande si les travaux vont être reportés et si la municipalité souhaite continuer à louer la salle jusqu'en avril, ce que **Monsieur le Maire** confirme.

Monsieur Philippe DÉTRÉ souhaite savoir si les associations qui utilisaient cette salle vont pouvoir l'utiliser jusqu'en avril également.

Monsieur le Maire répond que oui et que Monsieur Stéfan MAFFRE réunira très prochainement les associations.

Monsieur Stéfan MAFFRE explique que le planning des travaux a été pris en compte et que des associations ont déjà été rencontrées. Certaines ont même été déjà déplacées, pour celles qui se servaient principalement de cette salle, telles que Moov & Zen pour la gym et Patch and Tchache.

Il reste encore une ou deux associations, avec qui des échanges ont déjà eu lieu et elles pourront terminer leur saison.

Ne prennent pas part au vote	00
Votants	29
Abstentions	00
Pour	29
Contre	00

RESSOURCES HUMAINES

2023-12-06-28 – RESSOURCES HUMAINES – Indemnités des élus

Rapporteur : Monsieur Stéphane PASCAL

Vu les articles L.2123-20 et suivant du Code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023-03-20-01 du 20 mars 2023, modifiant les précédentes délibérations n° 2022-10-10-04 du 10 octobre 2022, n° 2020-08-08 du 18 août 2020, n° 2020-11-46 du 20 novembre 2020 et n° 2022-03-23-20 du 23 mars 2022, relatives à la fixation des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux délégués ;

Considérant que par délibération du Conseil Municipal n° 2020-11-46 en date du 20 novembre 2020, l'enveloppe maximale à répartir, hors majoration de 15% liée à la situation de chef-lieu de canton de la commune de Léguevin, a été fixée à 231% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Considérant que suite au remplacement d'un Conseiller Municipal délégué, il apparaît nécessaire de revoir la répartition de cette même enveloppe entre le Maire, les Adjointes et les Conseillers Municipaux délégués, cette enveloppe demeurante globalement inchangée, seule sa répartition étant modifiée ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : **MODIFIE** le tableau des indemnités des élus comme il suit :

Fonction	% de l'indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Total Brut Mensuel
Maire	54,00%	2 205,14 €
1 ^{er} adjoint au Maire	21,00%	857,56 €
2 ^{ème} adjoint au Maire	5,00%	204,18 €
3 ^{ème} adjoint au Maire	21,00%	857,56 €
4 ^{ème} adjoint au Maire	20,00%	816,72 €
5 ^{ème} adjoint au Maire	19,00%	775,88 €
6 ^{ème} adjoint au Maire	16,00%	653,38 €
7 ^{ème} adjoint au Maire	20,00%	816,72 €
8 ^{ème} adjoint au Maire	21,00%	857,56 €
01-Conseiller municipal	0,00%	0,00 €

02-Conseiller municipal délégué	3,00%	122,51 €
03-Conseiller délégué	3,00%	122,51 €
04-Conseiller municipal délégué	2,00%	81,67 €
05-Conseiller municipal délégué	4,00%	163,34 €
06-Conseiller municipal délégué	3,00%	122,51 €
07-Conseiller municipal	0,00%	0,00 €
08-Conseiller municipal délégué	4,00%	163,34 €
09-Conseiller municipal délégué	4,00%	163,34 €
10-Conseiller municipal délégué	4,00%	163,34 €
11-Conseiller municipal	0,00%	0,00 €
12-Conseiller municipal délégué	4,00%	163,34 €
13-Conseiller municipal délégué	3,00%	122,51 €
TOTAL	231,00%	9 433,12 €

Article 2 : DIT que les autres dispositions des délibérations du Conseil Municipal n° 2020-08-08 du 18 août 2020, n° 2020-11-46 du 20 novembre 2020, n° 2022-03-23-20 du 23 mars 2022, n° 2022-10-10-04 du 10 octobre 2022 et n° 2023-03-20-01 du 20 mars 2023 demeurent inchangées.

Monsieur le Maire précise, qu'évidemment, l'enveloppe n'a pas changé et qu'il s'agit juste d'un remaniement au niveau de la répartition à la suite d'une réorganisation des délégations.

Ne prennent pas part au vote	00
Votants	29
Abstentions	07
Pour	22
Contre	00

2023-12-06-29 – RESSOURCES HUMAINES – Recrutement d'un agent contractuel pour des besoins de services

Rapporteur : Monsieur Stéphane PASCAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-8.2° (ex-article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 abrogée) ;
Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le tableau des effectifs au 31 décembre 2022 ;
Vu le Décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
Vu la délibération n°2022-03-23-25 du 23 mars 2022, créant l'emploi de gestionnaire comptable, pouvant être pourvu par voie contractuelle dans le cadre d'une vacance d'emploi dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 2024 ;

Vu l'offre d'emploi, de gestionnaire budgétaire et comptable à temps complet 35/35^{ème}, n° 031220300562021 publiée en date du 01/03/2022, modifiée et republiée n° 031220800754417 en date du 17/08/2022, modifiée et republiée n° 031230100899085 en date du 02/01/2023 ;

Vu la Déclaration de Vacance d'Emploi n° V031220800754417001 en date du 24/10/2022, modifiée et renouvelée en date du 02/01/2023 sous le n° V031230100899085001 ;

Vu le constat, établi par l'autorité territoriale, du caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi ;

Vu la demande auprès du service mission temporaire du Centre de Gestion de la Haute Garonne afin de pourvoir l'emploi ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en séance du 23 novembre 2023 ;

Considérant la nécessité de pourvoir l'emploi de gestionnaire comptable et finances ;

Considérant qu'il convient de renouveler l'offre d'emploi de gestionnaire comptable et finances ;

Considérant qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, peut être pourvu par voie contractuelle, sur la base de l'article L. 332-8.2° ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : **AUTORISE** Monsieur Le Maire à recruter un agent contractuel de droit public en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, selon les conditions prévues à l'article L. 332-8.2° précité, à temps complet pour un temps de travail hebdomadaire de 35/35^{ème}, pour exercer les fonctions de gestionnaire comptable et finances ;

Article 2 : **PRÉCISE** que dans l'hypothèse d'un recrutement contractuel, l'agent sera recruté à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans. Le contrat pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 3 ans sous réserve du constat du caractère à nouveau infructueux du recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi, ou pourra être renouvelé par reconduction expresse. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat pourra être reconduit pour une durée indéterminée ;

Article 3 : **PRÉCISE** que dans l'hypothèse d'un recrutement contractuel et en fonction du niveau d'étude, de la possession de diplômes et de l'expérience professionnelle, la rémunération sera calculée par référence à la grille du 1^{er} et dernier grade de Catégorie C ou B de la filière Administrative et sera modulée entre le 1^{er} échelon du 1^{er} grade et le dernier échelon du dernier grade de recrutement ;

Article 4 : **PRÉCISE** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence ;

Article 5 : **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 du Budget principal pour 2024 et suivants ;

Article 6 : **AUTORISE** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à l'exécution de cette délibération.

Ne prennent pas part au vote	00
Votants	29
Abstentions	00
Pour	29
Contre	00

Rapporteur : Monsieur Stéphane PASCAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;
Vu le Code du travail, notamment les articles L.1111-3, L.5134-19-1 à L.5134-34, L.5135-1 à L.5135-8 et R.5134-14 à D.5134-50-3 ;
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;
Vu la Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;
Vu la Circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ;
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en séance du 23 novembre 2023 ;

Considérant le souhait de la commune de Léguevin de favoriser l'insertion professionnelle ;

Considérant que le Parcours Emploi Compétences (PEC) repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail en particulier les chômeurs de longue durée, les seniors, les travailleurs handicapés ou les bénéficiaires de certains minima sociaux (RSA, ASS, AAH) ;

Considérant que l'orientation en PEC s'appuie sur un diagnostic global de la situation du demandeur d'emploi réalisé par le conseiller du service public de l'emploi (Pôle emploi, Mission locale, Cap emploi, Département) ;

Considérant que la prescription du PEC se fait en faveur des employeurs du secteur non-marchand sélectionnés en fonction des critères suivants :

- Le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et de compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;
- L'employeur doit démontrer une capacité à accompagner la personne au quotidien ;
- L'employeur doit permettre l'accès à la formation et à l'acquisition de compétences : remise à niveau, préqualification, période de professionnalisation, VAE, acquisition de nouvelles compétences ;
- L'employeur doit disposer, le cas échéant, de la capacité à pérenniser le poste ;

Considérant qu'avant de signer un contrat de recrutement d'un salarié en PEC, une convention doit être conclue entre l'employeur, le bénéficiaire, et le prescripteur ;

Considérant que la conclusion d'une convention est conditionnée par la capacité et l'engagement de l'employeur à proposer et à mettre en œuvre les actions d'accompagnement et de montée en compétences, contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'État ;

Considérant que le PEC prend la forme d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (C.A.E.) pour le secteur non marchand (secteur public). Ainsi, Le CAE conclu dans le cadre de cette délibération est le contrat unique d'insertion du secteur non marchand dit CUI-CAE ;

Considérant que le CUI-CAE est un contrat de travail de droit privé régi par le code du travail, conclu pour une durée déterminée de 9 à 12 mois qui peut être renouvelé pour 6 mois au minimum sans pouvoir excéder 2 ans ou 5 ans pour les personnes de plus de 50 ans ou reconnues travailleurs handicapés ;

Considérant que la durée hebdomadaire du travail ne peut être inférieure à 20 heures, sauf lorsque la décision d'attribution de l'aide le prévoit en vue de répondre aux difficultés particulièrement importantes de l'intéressé ;

Considérant que le titulaire d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi perçoit un salaire au moins égal au produit du montant du salaire minimum de croissance par le nombre d'heures de travail accompli ;

Considérant que dans le cadre du PEC, le montant de l'aide accordée aux employeurs, exprimé en pourcentage du SMIC brut, est modulé entre 30 % et 60 % par arrêté du préfet de région ;

Considérant que le montant de l'aide à l'insertion professionnelle versée au titre d'un CAE ne peut excéder 95 % du montant brut du SMIC par heure travaillée, dans la limite de la durée légale hebdomadaire du travail ;

Considérant également que les embauches réalisées en contrat d'accompagnement dans l'emploi donnent droit à l'exonération :

- Des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales, pendant la durée d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle ;
- De la taxe sur les salaires ;
- De la taxe d'apprentissage ;
- Des participations dues par les employeurs au titre de l'effort de construction ;

Considérant qu'il apparaît opportun de procéder à la création d'un emploi dans le cadre du PEC, à temps complet 35/35^{ème}, au sein du service Espaces Verts du Pôle Technique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : **APPROUVE** la création d'un poste dans le cadre du dispositif PEC, un CUI-CAE, à temps complet 35/35^{ème}, au sein du service Espaces Verts du Pôle Technique ;

Article 2 : **APPROUVE** le contenu des missions ;

Article 3 : **PRÉCISE** que ce contrat est souhaité pour une durée initiale de 12 mois et que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC ;

Article 4 : **PRÉCISE** que ce contrat pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 6 mois minimum et dans limite totale de 2 ans ;

Article 5 : **PRÉCISE** que la commune bénéficiera d'une aide mensuelle de l'Etat dans les conditions arrêtées dans le cadre de la convention avec Pôle Emploi, ainsi que de l'exonération des cotisations patronales (65% du SMIC brut) ;

Article 6 : **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 du budget principal pour 2023 et suivant ;

Article 7 : **AUTORISE** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer la convention et le contrat avec le salarié ;

Article 8 : **CHARGE** Monsieur Le Maire ou son représentant de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Robert COUDERC demande s'il sera nécessaire à ces agents d'avoir un tuteur, ce que **Monsieur le Maire** confirme. Il s'agira d'un autre agent qui occupera ce rôle. La politique reste inchangée, dans le cadre de l'inclusion des personnes qui rencontrent des difficultés.

Ne prennent pas part au vote	00
Votants	29
Abstentions	00
Pour	29
Contre	00

2023-12-06-31 – RESSOURCES HUMAINES – Recrutement d'agents contractuels de droit public pour accroissements temporaires d'activité

Rapporteur : Monsieur Stéphane PASCAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332.23.1° ;

Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en séance du 23 novembre 2023 ;

Considérant que pour faciliter la gestion du service public et assurer sa continuité, les employeurs publics peuvent, dans certaines situations, recruter du personnel contractuel.

Il s'agit, selon le cas, de recrutements temporaires sur des emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ;

Considérant que ces recrutements pour accroissement temporaire d'activité, peuvent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 332.23.1° précité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;

Considérant que les catégories d'emplois concernées sont les catégories A, B, C ;

Considérant qu'à ce titre seront créés au maximum, au titre de l'accroissement temporaire d'activité, les emplois suivants (en Equivalents temps plein) :

Services / Missions	Fonction / Cadre d'emploi	Nombre
Pôle Administration Générale	Adjoints administratifs	2
Pôle Ressources	Adjoints administratifs	2
Pôle Enfance Jeunesse Animation	Animateurs et Adjoints d'animation	50
Pôle Technique Entretien	Agents d'entretien et Adjoints Techniques	3
Pôle Technique Administration	Adjoint administratif	1
Pôle Technique Espaces Verts et Voirie	Agents Techniques et Adjoints Techniques	9

Pole Technique Bâtiments	Agents Techniques et Adjoints Techniques	3
Pole Technique Manifestations Festivités	Agent Technique et Adjoint Technique	1
Pôle Technique Ecoles	Agents polyvalents ATSEM	6
Pôle Technique Restauration	Agents polyvalents et Adjoints Techniques	10
Pôle Technique Urbanisme	Agent Administratif et Adjoint Administratif	1
Pôle Vie Locale Médiathèque	Agent de bibliothèque Adjoint du Patrimoine	1
Pôle Vie Locale Piscine	Educateur Sportif	1
Pôle Vie Locale Ecole de Musique	Assistants d'enseignement artistique	8

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : **AUTORISE** Monsieur Le Maire à recruter des agents contractuels de droit public sur l'année 2024 tels que détaillés ci-dessus pour répondre aux besoins d'accroissements temporaires d'activités ;

Article 2 : **PRÉCISE** que Monsieur le Maire sera chargé de constater le besoin au vu des prévisions relevées par les services, de déterminer le niveau de recrutement, la rémunération selon les fonctions et le profil des agents ;

Article 3 : **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du Budget principal pour 2024 ;

Article 4 : **AUTORISE** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à l'exécution de cette délibération.

Ne prennent pas part au vote	00
Votants	29
Abstentions	00
Pour	29
Contre	00

2023-12-06-32 – RESSOURCES HUMAINES – Recrutement d'agents contractuels de droit public pour accroissement saisonnier d'activité

Rapporteur : Monsieur Stéphane PASCAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la fonction publique, et notamment son article L. 332.23.2° ;

Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en séance du 23 novembre 2023 ;

Considérant que pour faciliter la gestion du service public et assurer sa continuité, les employeurs publics peuvent, dans certaines situations, recruter du personnel contractuel. Il s'agit, selon le cas, de recrutements temporaires sur des emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ;

Considérant que ces recrutements pour accroissement saisonnier d'activité, peuvent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 332.23.2° précité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs ;

Considérant que l'accroissement saisonnier se distingue de l'accroissement temporaire par son caractère prévisible et répétitif d'une année à l'autre ;

Considérant que les catégories d'emplois concernées sont les catégories A, B, C ;

Considérant qu'à ce titre seront créés au maximum, au titre de l'accroissement saisonnier d'activité, les emplois suivants (en Equivalents temps plein) :

Services / Missions	Fonction / Cadre d'emploi	Nombre
Pôle Administration Générale	Agent Administratif et Adjoint administratif	2
Pôle Ressources	Agent Administratif et Adjoint administratif	1
Pôle Technique Entretien	Agents d'entretien et Adjointes Techniques	3
Pôle Technique Espaces Verts et Voirie	Agents Techniques et Adjointes Techniques	8
Pôle Technique Bâtiments	Agents Techniques et Adjointes Techniques	3
Pôle Technique Manifestations Festivités	Agent Technique et Adjoint Technique	1
Pôle Technique Restauration	Agents polyvalents et Adjointes Techniques	2
Pôle Vie Locale Médiathèque	Agent de bibliothèque Adjoint du Patrimoine	1
Pôle Vie Locale Piscine	Agents polyvalents et Adjointes Techniques	2

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : **AUTORISE** Monsieur Le Maire à recruter des agents contractuels de droits public sur l'année 2024 tel que détaillé ci-dessus pour répondre aux besoins d'accroissement saisonnier d'activité ;

Article 2 : **PRÉCISE** que Monsieur le Maire sera chargé de constater le besoin au vu des prévisions relevées par les services, de déterminer le niveau de recrutement, la rémunération selon les fonctions et le profil des agents ;

Article 3 : **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du Budget principal pour 2024 ;

Article 4 : **AUTORISE** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à l'exécution de cette délibération.

Ne prennent pas part au vote	00
Votants	29
Abstentions	00
Pour	29
Contre	00

2023-12-06-33 – RESSOURCES HUMAINES – RECENSEMENT – Création d'emplois et rémunération des agents recenseurs

Rapporteur : Monsieur Stéphane PASCAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique
Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret en Conseil d'État n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune ;
Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 susvisé ;
Vu l'avis favorable du Comité Technique en séance du 23 novembre 2023 ;

Considérant l'obligation faite à la Ville de Léguevin d'organiser le recensement général de la population en 2024 ;

Considérant que pour ce faire, la commune doit créer 20 emplois à temps non complet, pour permettre le recrutement des agents recenseurs, et déterminer les modalités d'organisation et de leur rémunération sur la période du 18 janvier 2024 au 17 février 2024,

Il est proposé :

- Le recrutement de 20 agents recenseurs en interne et/ou en externe pour la période du 18 janvier 2024 au 17 février 2024 ;
- De fixer la rémunération au prorata des imprimés collectés ;
- D'indemniser les deux séances de formations, dispensées début janvier 2024, ainsi que les déplacements nécessaires à l'exécution de cette mission ;
- De désigner, parmi les employés des services administratifs, un coordonnateur et son suppléant, qui seront les interlocuteurs de l'INSEE pendant toute la durée du recensement et assureront l'encadrement des agents recenseurs ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : **AUTORISE** Monsieur Le Maire à recruter 20 agents recenseurs pour la période de janvier à février 2024 pour réaliser les opérations de recensement ;

Article 2 : **PRÉCISE** que Monsieur le Maire sera chargé de désigner un coordonnateur référent et un coordonnateur suppléant parmi le personnel communal des services administratifs, pour toute la durée du recensement ;

Article 3 : **DÉCIDE** d'appliquer les taux et les montants par référence au SMIC et à l'INSEE au 1^{er} janvier 2024 pour les éléments de rémunération des agents recenseurs ;

Article 4 : **DÉCIDE** de fixer la rémunération des agents recenseurs externes vacataires comme suit :

- Une part variable correspondant à 17,42 % du SMIC horaire en vigueur par bulletin individuel collecté (Réf : 1,70 € au 1^{er} janvier 2017, 2,00 € au 1^{er} mai 2023) ;
- Une part variable correspondant à 14,35% du SMIC horaire par feuille de logement collecté (Réf : 1,40 € au 1^{er} janvier 2017, 1.65 € au 1^{er} mai 2023) ;
- Une part forfaitaire de 205 % du SMIC horaire par demi-journée de formation (Réf : 20 € au 1^{er} janvier 2017, 23,60 € au 1^{er} mai 2023) ;
- Une part forfaitaire de 130,00 € pour les frais de déplacement, tournée de repérage inclus (base 400 km), (Réf : 100,00 € au 1^{er} janvier 2017) ;

Article 5 : **DÉCIDE** de fixer la rémunération des agents recenseurs internes (contractuels, stagiaires et titulaires) comme suit :

- Une part variable correspondant aux bulletins individuels collectés, sera indemnisée en heures complémentaires pour les agents à temps non complet dans la limite du temps complet, et en heures supplémentaires au-delà du temps complet, pour la prise en compte du dépassement des heures habituelles de services ;
- Une part variable, correspondant aux feuilles de logements collectées, sera indemnisée en heures complémentaires pour les agents à temps non complet dans la limite du temps complet, et en heures supplémentaires au-delà du temps complet, pour la prise en compte du dépassement des heures habituelles de services ;
- Une part forfaitaire de 130,00 € sera également allouée pour la prise en charge des frais de déplacement ;

Article 6 : **DÉCIDE** de bonifier ladite rémunération des agents recenseurs, en fonction du pourcentage de réalisation de ladite mission, notamment en fonction des FLNE, comme suit :

- Une prime forfaitaire exceptionnelle de 80 € pour un retour de 90 % des fiches logements enquêtés ;

Article 7 : **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 du Budget principal pour 2024 ;

Article 8 : **AUTORISE** Monsieur Le Maire ou son représentant à procéder au recrutement des agents recenseurs, à signer tous les actes administratifs et documents relatifs à l'exécution de cette délibération.

Monsieur Jean-Luc MÉRAULT exprime que la commune de Léguevin avoisine les 10 000 habitants et que cette activité doit être prise avec le plus grand sérieux pour être certain d'être au-dessus ou en-dessous des 10 000 habitants, puisque cela peut avoir une incidence pour la commune.

Monsieur le Maire le remercie pour cette précision et lui certifie qu'évidemment, il prend cette activité bien au sérieux puisqu'il connaît les impacts qu'il peut y avoir sur le passage ou non de la barre des 10 000 habitants. Il informe avoir une totale confiance en Madame Sylvie GUERRA et sa suppléante Madame Andréa BOREL, agents de la Mairie, sous la supervision du Directeur Général des Services, pour mener ce travail avec minutie, beaucoup de sérieux et de professionnalisme.

Ne prennent pas part au vote	00
Votants	29
Abstentions	00
Pour	29
Contre	00

[Monsieur le Maire suspend la séance à 20h59.](#)

[Reprise de la séance à 21h02.](#)

2023-12-06-34 – RESSOURCES HUMAINES – Création d'emplois et modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Monsieur Stéphane PASCAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 313-1 ;
 Vu le tableau des effectifs au 1^{er} octobre 2023 ;
 Vu le Décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
 Vu le Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
 Vu le Décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
 Vu le Décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux ;
 Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 23/11/2023 ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité, il appartient donc au Conseil Municipal de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination des agents titulaires dans le cadre d'une pérennisation d'emploi ou inscrits sur liste d'aptitude suite à la réussite d'un examen ou d'un concours ;
 Considérant que cette modification du tableau des effectifs se traduit par la création d'emplois correspondant aux grades suivants :

- **Filière animation :**

1 poste d'adjoint d'animation, à temps non complet 23.75/35^{ème} ;
 5 postes d'adjoints d'animation, à temps complet 35/35^{ème} ;

- **Filière sanitaire et sociale :**

1 poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles, à temps complet 35/35^{ème} ;

- **Filière administrative :**

2 postes d'adjoints administratifs, à temps complet 35/35^{ème} ;
 1 poste d'adjoint administratif, à temps non complet 21/35^{ème} ;

- **Filière technique :**

2 postes d'adjoints techniques, à temps non complet 32/35^{ème} ;
 1 poste d'adjoint technique, à temps complet 35/35^{ème} ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Article 1 : **APPROUVE** la création de postes suivants :

- 1 poste d'adjoint d'animation, à temps non complet 23.75/35^{ème} ;
- 5 postes d'adjoint d'animation, à temps complet 35/35^{ème} ;
- 1 poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles, à temps complet 35/35^{ème} ;
- 2 postes d'adjoint administratif, à temps complet 35/35^{ème} ;
- 2 postes d'adjoint technique, à temps non complet 32/35^{ème} ;
- 1 poste d'adjoint technique, à temps complet 35/35^{ème} ;

Article 2 : **PRÉCISE** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence ;

Article 3 : **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 du Budget principal pour 2024 ;

Article 4 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à l'exécution de cette délibération.

Monsieur Robert COUDERC demande s'il s'agit d'une création d'emploi ou d'une création de poste, car sinon cela voudrait dire que la Mairie embauche 13 personnes.

Monsieur le Maire répond que c'est bien une création de poste.

Ne prennent pas part au vote	00
Votants	29
Abstentions	00
Pour	29
Contre	00

2023-12-06-35 – RESSOURCES HUMAINES – Refonte du Régime Indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Rapporteur : Monsieur Stéphane PASCAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, qui définit pour chaque cadre d'emplois de la fonction publique territoriale (FPT) un corps de référence de la fonction publique d'Etat (FPE) ;

Vu le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat ;

Vu le Décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 et la circulaire DGCL du 3 avril 2017 relatives à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps de référence à l'Etat pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et transposables, en vertu du principe de parité, aux cadres d'emploi de la Fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ensemble des arrêtés pris pour l'application aux corps des agents des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, transposables, en application du principe de parité, aux cadres d'emplois correspondants de la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2017-03-27-22 du 27 mars 2017 portant l'instauration du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération n°2017-06-29 du 20 juin 2017 portant modification du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP);

Vu la délibération n°2017-12-34 du 6 décembre 2017 portant application du régime indemnitaire RIFSEEP aux adjoints techniques et aux agents de maîtrise ;

Vu la délibération n°2017-12-35 du 6 décembre 2017 portant modification du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) ;

Vu la délibération n°2019-06-43 du 18 juin 2019 portant modification d'attribution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) ;

Vu la délibération n°2020-11-42 du 20 novembre 2020 portant actualisation du RIFSEEP aux cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens territoriaux ;

Vu la délibération n°2020-11-47 du 20 novembre 2020 portant actualisation du RIFSEEP aux cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens territoriaux, en annule et remplace pour erreur matérielle la délibération n°2020-11-42 du 20 novembre 2020 ;

Vu la réunion de présentation de la refonte du RIFSEEP en date du 9 octobre 2023 avec les représentants du personnel ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en séance du 23 novembre 2023 portant sur la refonte du RIFSEEP, des modifications apportées à l'IFSE et aux critères en vue de l'application du CIA à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'ensemble des modifications et modulations du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Considérant que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), mis en place pour la fonction publique de l'Etat et progressivement transposé aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, se compose de deux parts :

- Une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent ;
- Une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre, lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent ;

Considérant que la Ville de Léguevin a mis en place le RIFSEEP, qui est venu se substituer à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables, par délibération du 20 juin 2017 ;

Considérant qu'après 6 années d'application il est apparu nécessaire de réformer le régime indemnitaire mis en place en 2017 afin de remplir les objectifs suivants :

- Instaurer une répartition plus pertinente entre l'IFSE (part principale) et le CIA (complément) ;
- Prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité ;
- Relever les niveaux les plus bas des catégories C ;
- Résorber les inégalités au sein d'une même catégorie de fonction, et les inégalités femmes/hommes ;
- Prendre en compte le niveau de responsabilité exercé des différents postes, notamment en matière d'expertise, d'encadrement et de sujétions ;
- Renforcer la lisibilité du régime indemnitaire par la définition de nouvelles grilles fonctionnelles et donc l'attractivité de la collectivité ;
- Renforcer la reconnaissance de la valeur des agents et de leur manière de servir ;
- Augmenter l'enveloppe du régime indemnitaire attribué aux agents ;
- Instaurer une clause de sauvegarde, permettant le maintien à titre exceptionnel des situations individuelles les plus favorables du fait de cette réforme globale du système indemnitaire. Cette garantie s'entend toutefois dans la mesure où les agents obtiendraient un CIA au moins égal à la valeur médiane de 400 € (il n'est pas possible de s'engager sur une indemnité par nature variable) ;

Considérant que les bénéficiaires du RIFSEEP sont les fonctionnaires stagiaires et titulaires, à l'exception des cadres d'emplois qui, de par leur statut spécifique, ne peuvent pas en bénéficier ;

Considérant que le RIFSEEP ne s'applique pas aux agents contractuels de la collectivité ni aux agents de droit privé ;

Considérant que les agents relevant de grades ou de filières pour lesquels le RIFSEEP ne s'applique pas encore se voient appliquer les dispositions des délibérations antérieures fixant les modalités de régime indemnitaire applicable. Les dispositions de la présente délibération s'appliquent aux agents concernés dès la publication des arrêtés ministériels correspondant à leur grade ou à leur filière ;

Considérant que la part fonctionnelle de la prime (IFSE) sera versée selon une périodicité mensuelle sur la base du montant annuel individuel total attribué ;

Considérant que ce montant individuel fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;

Considérant que les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet ;

Considérant que l'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités et critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté ;

Considérant que l'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables :

- Indemnités compensant le travail de nuit, de dimanche ou de jours fériés ;
- Indemnités d'astreintes ;
- Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS = heures supplémentaires) ;
- Supplément familial de traitement (SFT) ;
- Prime de responsabilité (emplois fonctionnels) ;
- Garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) ;
- Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) ;

Considérant, en conformité avec la volonté affirmée de ne pas pénaliser les agents en cas d'arrêt de travail, que la Ville de Léguevin fait le choix d'appliquer les dispositions du décret n° 2010-997 applicable à la fonction publique d'Etat et transposable à la fonction publique territoriale, qui prévoit un maintien dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle et congé maternité, paternité, adoption et la suppression du régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions en cas de longue maladie, congé de longue durée ou congé de grave maladie ;

Considérant que la part fonctionnelle (IFSE) varie selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions que les agents exercent dans le cadre de de leurs missions. Le montant individuel d'IFSE dépend donc du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis dans le tableau de répartition des fonctions soumis à l'avis du Comité Social Territorial en séance du 23 novembre 2023 ;

Considérant que chaque fonction hiérarchique est répartie en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement (management), de coordination, de pilotage ou de conception ;
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;

Considérant que les arrêtés ministériels fixant le nombre de groupes de fonction fixent également les montants minimaux et les montants maximaux d'IFSE afférents à chaque groupe de fonctions ;

Considérant toutefois qu'en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, les montants minimaux ne s'imposent pas à la fonction publique territoriale. Ainsi, s'agissant des montants maximum, le tableau ci-dessous est une retranscription aux cadres d'emploi concernés au sein de la collectivité des arrêtés ministériels parus jusqu'à présent. Les montants minimaux sont fixés par la collectivité ;

Les montants plafonds indiqués dans le tableau évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État :

Groupes	Échelle	Caractéristiques de l'emploi	Groupes de fonctions	Montants mensuels bruts d'IFSE
A DIRECTION	A.1	Piloter la stratégie de l'EPCI	Direction générale DGS	max. 3 017.5 € (correspondant au groupe 1 d'attaché terr.)
				Médian. 1 500 € mini. 800 €
	A.2	Diriger un Pôle Adjoint à la Direction Générale	Adjoint Directeur général DGA/DGST Directeur de Pôle Directeur de Cabinet Directeur des services techniques	max. 2 125 € (correspondant au groupe 3 d'attaché terr.)
				médian. 1 200 € mini. 600 €
	A.3	Adjoint à la direction d'un Pôle	Directeur Adjoint d'un pôle DRH Directeur financier Directeur service juridique	max. 2 125 € (correspondant au groupe 3 d'attaché terr.)
				médian. 800 € mini. 400 €

	A.4.1	Direction d'un projet Responsabilité d'un service ou d'une structure (Avec encadrement)	Directeur de projet Responsable de service Coordination petite enfance Directeur de structure	max. 1 700 € (correspondant au groupe 4 d'attaché terr.)	
				médian. 600 € mini. 300 €	
	A.4.2	Responsabilité Adjointe d'un service ou d'une structure (Avec encadrement)	Directeur de projet Adjoint au responsable de service Directeur adjoint de structure Chargé de mission ou d'étude	max. 1 700 € (correspondant au groupe 4 d'attaché terr.)	
				médian. 500 € mini. 250 €	
	A.4.3	Direction de projet Responsabilité d'un service ou d'une structure (Sans encadrement)	Directeur de projet Responsable de service Directeur de structure Chargé de mission ou d'étude	max. 1 700 € (correspondant au groupe 4 d'attaché terr.)	
				médian. 400 € mini. 200 €	
	B MANAGEMENT ET EXPERTISE	B.1.1	Direction d'un Pôle	Adjoint Directeur général Directeur de Pôle Collaborateur de Cabinet	max. 1 457 € (correspondant au groupe 1 de rédacteur terr.)
					médian. 750 € mini. 375 €
		B.1.2	Adjoint à la direction d'un Pôle	Directeur Adjoint d'un pôle DRH Directeur financier Directeur service juridique	max. 1 457 € (correspondant au groupe 1 de rédacteur terr.)
médian. 650 € mini. 325 €					
B.1.3		Responsabilité d'un service (Avec encadrement supérieur à 10 agents)	Responsable de service Coordination petite enfance	max. 1 457 € (correspondant au groupe 1 de rédacteur terr.)	
				médian. 600 € mini. 300 €	
B.1.4		Responsabilité d'un service (Avec encadrement inférieur à 10 agents)	Responsable de service Coordination petite enfance Chargé de mission ou d'étude	max. 1 457 € (correspondant au groupe 1 de rédacteur terr.)	
				médian. 500 € mini. 250 €	
B.2.1		Gestion d'un secteur ou d'une structure Responsabilité Adjointe de service (Avec encadrement supérieur à 10 agents)	Responsable de structure Responsable Adjoint de service	max. 1 335 € (correspondant au groupe 2 de rédacteur terr.)	
				médian. 450 € mini. 225 €	
B.2.2		Responsabilité Adjointe de service (Avec encadrement inférieur à 10 agents)	Adjoint au responsable de service	max. 1 335 € (correspondant au groupe 2 de rédacteur terr.)	
				médian. 400 € mini. 200 €	

	B.2.3	Gestion d'un secteur ou d'une structure en qualité d'adjoint	Adjoint au responsable de Structure	max. 1 335 € (correspondant au groupe 2 de rédacteur terr.)
				médian. 350 € mini. 175 €
	B.3.1	Encadrant d'une équipe supérieure à 5 agents	Chef d'équipe	max. 1 221€ (correspondant au groupe 3 de rédacteur terr.)
				médian. 300 € mini. 175€
	B.3.2	Encadrant d'une équipe inférieure à 5 agents	Chef d'équipe	max. 1 221€ (correspondant au groupe 3 de rédacteur terr.)
			médian. 250 € mini. 125€	
B.3.3	Gestion d'un domaine spécifique, complexe ou technique	Assistants ressources humaines, finances, marché public, urbanisme, régis.		max. 1 221€ (correspondant au groupe 3 de rédacteur terr.)
				médian. 250 € mini. 125€
B.3.4	Expertise opérationnelle et gestion d'activité qualifiée	Chargé de mission spécifique et qualifiée Gestionnaire qualifié Secrétaire de direction, de Pôle Adjoint au chef d'équipe Educateur Animateur		max. 1 221€ (correspondant au groupe 3 de rédacteur terr.)
				médian. 200 € mini. 100€
C OPERATIONNEL	C.1.1	Fonctions avec sujétions ou responsabilités particulières Encadrement ou coordination d'une équipe Maîtrise d'une compétence spécifique et/ou rare	Adjoint Directeur de Pôle Responsable RH, finances, juridique Chargé de mission ou d'étude spécifique	max. 945 € (correspondant au groupe 1 d'adj. admin terr.)
				médian. 450 € mini. 225€
	C.1.2	Responsabilité d'un service Encadrement ou coordination d'une équipe supérieure à 10 agents	Responsable de service Coordination petite enfance Responsable de structure	max. 945 € (correspondant au groupe 1 d'adj. admin terr.)
				médian. 400 € mini. 200 €
	C.1.3	Responsabilité d'un service Encadrement ou coordination d'une équipe inférieure à 10 agents	Responsable de service Coordination petite enfance	max. 945 € (correspondant au groupe 1 d'adj. admin terr.)
			médian. 350 € mini. 175 €	

	C.1.4	Gestion d'un secteur ou d'une structure Responsabilité Adjointe de service (Avec encadrement supérieur à 10 agents)	Responsable de structure Responsable Adjoint de service	max. 945 € (correspondant au groupe 1 d'adj. admin terr.)
				médian. 300 € mini. 150 €
	C.1.5	Travailleur social	Travailleur social	max. 945 € (correspondant au groupe 1 d'adj. admin terr.)
				médian. 300 € mini. 150 €
	C.1.6	Responsabilité Adjointe de service (Avec encadrement inférieur à 10 agents)	Adjoint au responsable de de service	max. 945 € (correspondant au groupe 1 d'adj. admin terr.)
				médian. 250 € mini. 125 €
	C.1.7.	Gestion d'un secteur ou d'une structure en qualité d'adjoint	Adjoint au responsable de Structure	max. 945 € (correspondant au groupe 1 d'adj. admin terr.)
				médian. 200 € mini. 100 €
	C.1.8	Encadrant d'une équipe supérieure à 5 agents	Chef d'équipe Chef d'unité	max. 945 € (correspondant au groupe 1 d'adj. admin terr.)
				médian. 180 € mini. 90 €
	C.1.9	Encadrant d'une équipe inférieure à 5 agents	Chef d'équipe Chef d'unité	max. 945 € (correspondant au groupe 1 d'adj. admin terr.)
				médian. 150 € mini. 75 €
C.2.1	Gestion d'un domaine spécifique, complexe ou technique	Assistants ressources humaines, finances, marché public, urbanisme, régies.	max. 900 € (correspondant au groupe 2 d'adj. admin terr.)	
			médian. 130 € mini. 65 €	
C.2.2	Expertise opérationnelle et gestion d'activité qualifiée	Chargé de mission spécifique et qualifiée Gestionnaire qualifié Agent technique qualifié Agent spécialisé ATSEM Secrétaire de direction, de Pôle Adjoint au chef d'équipe Magasinier Educateur Animateur	max. 900 € (correspondant au groupe 2 d'adj. admin terr.)	
			médian. 130 € mini. 65 €	
C.2.3	Fonctions opérationnelles & gestion d'activités polyvalentes	Agent polyvalent Ambassadeur de tri Gestionnaire polyvalent	max. 900 € (correspondant au groupe 2 d'adj. admin terr.)	

				médian. 130 € mini. 65 €
	C.2.4	Fonction d'exécution	Agents d'accueil Assistant administratif Agent d'animation Agents d'entretien et/ou de restauration Agent technique Vaguemestre	max. 900 € (correspondant au groupe 2 d'adj. admin terr.) médian. 100 € mini. 50 €

Considérant que les montants d'IFSE sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet ;

Considérant que le CIA constitue une prime exceptionnelle, non reconductible automatiquement. Il a été convenu de fonder cette part variable sur l'engagement professionnel et la manière de servir des agents ainsi que sur des critères les plus objectifs possibles fondés sur l'entretien professionnel annuel et en adéquation avec la grille d'évaluation validée en Comité Technique en séance du 8 décembre 2022 ;

Considérant que le bénéfice du CIA est directement lié à l'entretien professionnel réalisé par le responsable direct (N+1) ;

Indépendamment des groupes de fonction, des niveaux hiérarchiques, des catégories et des filières, le versement du CIA sera maintenu semestriellement en année N+1, avec un versement en juin et en novembre.

Considérant la base du CIA est fixée à 400 € brut annuel pour un agent à temps complet ;

Une enveloppe par service sera définie pour chaque manager « évaluateur », sur la base d'une dotation équivalent au nombre d'agents qu'il encadre, en lui laissant le soin d'assurer la répartition au regard des critères objectifs précités.

Considérant que ce montant pourra être réévalué chaque année à la baisse ou à la hausse par délibération ;

Une information sera transmise au Comité Social Territorial en fin d'année pour fixer le montant de l'enveloppe individuelle au titre du CIA.

Groupes	Échelle	Caractéristiques de l'emploi	Groupes de fonctions	Montants annuels bruts du CIA
A DIRECTION	A.1	Piloter la stratégie de l'EPCI	Direction générale DGS	Mini 0 € Médian 400 € Maxi 4 500 €
	A.2	Diriger un Pôle Adjoint à la Direction Générale	Adjoint Directeur général DGA/DGST Directeur de Pôle Directeur de Cabinet Directeur des services techniques	Mini 0 € Médian 400 € Maxi 4 500 €
	A.3	Adjoint à la direction d'un Pôle	Directeur Adjoint d'un pôle DRH Directeur financier Directeur service juridique	Mini 0 € Médian 400 € Maxi 4 500 €

	A.4.1	Direction d'un projet Responsabilité d'un service ou d'une structure (Avec encadrement)	Directeur de projet Responsable de service Coordination petite enfance Directeur de structure	Mini 0 € Médian 400 € Maxi 3 600 €
	A.4.2	Responsabilité Adjointe d'un service ou d'une structure (Avec encadrement)	Directeur de projet Adjoint au responsable de service Directeur adjoint de structure Chargé de mission ou d'étude	Mini 0 € Médian 400 € Maxi 3 600 €
	A.4.3	Direction de projet Responsabilité d'un service ou d'une structure (Sans encadrement)	Directeur de projet Responsable de service Directeur de structure Chargé de mission ou d'étude	Mini 0 € Médian 400 € Maxi 3 600 €
B MANAGEMENT ET EXPERTISE	B.1.1	Diriger un Pôle	Adjoint Directeur général Directeur de Pôle Collaborateur de Cabinet	Mini 0 € Médian 400 € Maxi 2 380€
	B.1.2	Adjoint à la direction d'un Pôle	Directeur Adjoint d'un pôle DRH Directeur financier Directeur service juridique	Mini 0 € Médian 400 € Maxi 2 380 €
	B.1.3	Responsabilité d'un service ou de structure (Avec encadrement supérieur à 10 agents)	Responsable de service Coordination petite enfance Directeur de structure	Mini 0 € Médian 400 € Maxi 2 380 €
	B.1.4	Responsabilité d'un service ou de structure (Avec encadrement inférieur à 10 agents)	Responsable de service Coordination petite enfance Directeur de structure Chargé de mission ou d'étude	Mini 0 € Médian 400 € Maxi 2 380 €
	B.2.1	Gestion d'un secteur ou d'une structure Responsabilité Adjointe de service (Avec encadrement supérieur à 10 agents)	Responsable de structure Responsable Adjoint de service	Mini 0 € Médian 400 € Maxi 2 185 €
	B.2.2	Responsabilité Adjointe de service (Avec encadrement inférieur à 10 agents)	Adjoint au responsable de service	Mini 0 € Médian 400 € Maxi 2 185 €
	B.2.3	Gestion d'un secteur ou d'une structure en qualité d'adjoint	Adjoint au responsable de Structure	Mini 0 € Médian 400 € Maxi 2 185 €
	B.3.1	Encadrant d'une équipe supérieure à 5 agents	Chef d'équipe	Mini 0 € Médian 400 € Maxi 1 995 €
	B.3.2	Encadrant d'une équipe inférieure à 5 agents	Chef d'équipe	Mini 0 € Médian 400 € Maxi 1 995 €
	B.3.3	Gestion d'un domaine spécifique, complexe ou technique	Assistants ressources humaines, finances, marché public, urbanisme, régis.	Mini 0 € Médian 400 € Maxi 1 995 €
	B.3.4	Expertise opérationnelle et gestion d'activité qualifiée	Chargé de mission spécifique et qualifiée Gestionnaire qualifié Secrétaire de direction, de Pôle	Mini 0 € Médian 400 € Maxi 1 995 €

			Adjoint au chef d'équipe Educateur Animateur Professeur de musique	
C OPERATIONNEL	C.1.1	Fonctions avec sujétions ou responsabilités particulières Encadrement ou coordination d'une équipe Maîtrise d'une compétence spécifique et/ou rare	Adjoint Directeur de Pôle Responsable RH, finances, juridique Chargé de mission ou d'étude spécifique	Mini 0 € Médian 400 € Maxi 1 260 €
	C.1.2	Responsabilité d'un service ou d'une structure Encadrement ou coordination d'une équipe supérieure à 10 agents	Responsable de service Coordination petite enfance Responsable de structure	Mini 0 € Médian 400 € Maxi 1 260 €
	C.1.3	Responsabilité d'un service ou d'une structure Encadrement ou coordination d'une équipe inférieure à 10 agents	Responsable de service Coordination petite enfance Responsable de structure	Mini 0 € Médian 400 € Maxi 1 260 €
	C.1.4	Gestion d'un secteur ou d'une structure Responsabilité Adjointe de service (Avec encadrement supérieur à 10 agents)	Responsable de structure Responsable Adjoint de service	Mini 0 € Médian 400 € Maxi 1 260 €
	C.1.5	Travailleur social	Travailleur social	Mini 0 € Médian 400 € Maxi 1 260 €
	C.1.6	Responsabilité Adjointe de service (Avec encadrement inférieur à 10 agents)	Adjoint au responsable de de service	Mini 0 € Médian 400 € Maxi 1 260 €
	C.1.7.	Gestion d'un secteur ou d'une structure en qualité d'adjoint	Adjoint au responsable de Structure	Mini 0 € Médian 400 € Maxi 1 260 €
	C.1.8	Encadrant d'une équipe inférieure à 5 agents	Chef d'équipe Chef d'unité	Mini 0 € Médian 400 € Maxi 1 260 €
	C.1.9	Encadrant d'une équipe inférieure à 5 agents	Chef d'équipe Chef d'unité	Mini 0 € Médian 400 € Maxi 1 260 €
	C.2.1	Gestion d'un domaine spécifique, complexe ou technique	Assistants ressources humaines, finances, marché public, urbanisme, régis.	Mini 0 € Médian 400 € Maxi 1 200 €
	C.2.2	Expertise opérationnelle et gestion d'activité qualifiée	Chargé de mission spécifique et qualifiée Gestionnaire qualifié Agent technique qualifié	Mini 0 € Médian 400 € Maxi 1 200 €

			Agent spécialisé ATSEM Secrétaire de direction, de Pôle Adjoint au chef d'équipe Magasinier Educateur Animateur	
	C.2.3	Fonctions opérationnelles & gestion d'activités polyvalentes	Agent polyvalent Ambassadeur de tri Gestionnaire polyvalent Enseignant musical	Mini 0 € Médian 400 € Maxi 1 200 €
	C.2.4	Fonction d'exécution	Agents d'accueil Assistant administratif Agent d'animation Agents d'entretien et/ou de restauration Agent technique Vaguemestre	Mini 0 € Médian 400 € Maxi 1 200 €

Considérant que les montants du CIA sont établis pour un agent exerçant à temps complet, ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet ;

Considérant que l'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale selon les modalités et critères définis ci-dessus et fera l'objet d'un arrêté annuel et d'un versement en deux fractions représentant chacune 50 % de l'attribution annuelle (juin et novembre) ;

Considérant que le CIA est exclusif de toute autre indemnité liée à la manière de servir ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : **AUTORISE** Monsieur Le Maire à abroger et remplacer les délibérations, précédemment énoncées relatives au Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), par les dispositions énoncées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Article 2 : **DÉCIDE** de maintenir l'application d'une clause de sauvegarde, prévoyant que les agents conservent le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitare dont ils disposaient et dans la mesure ou la refonte du régime indemnitare leurs seraient moins favorable ;

Article 3 : **PRÉCISE** que le maintien des dispositions relatives au régime indemnitare antérieur au RIFSEEP appliqué, pour les agents relevant de grades ou de filières pour lesquels le RIFSEEP ne s'applique pas encore. Les dispositions de la présente délibération s'appliquent aux agents concernés dès la publication des arrêtés ministériels correspondants à leur grade ou à leur filière ;

Article 4 : **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au chapitre 012 du Budget principal ;

Article 5 : **AUTORISE** Monsieur Le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures utiles à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer tous les documents relatifs à son exécution.

Ne prennent pas part au vote	00
Votants	29
Abstentions	00
Pour	29
Contre	00

2023-12-06-36 – RESSOURCES HUMAINES – Régime indemnitaire filière culturelle de l'École Municipale de Musique

Rapporteur : Monsieur Stéphane PASCAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, qui définit pour chaque cadre d'emplois de la FPT un corps de référence de la FPE ;

Vu le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'État ;

Vu le Décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement (IHSE) aux agents relevant des cadres d'emplois des professeurs et assistants d'enseignements artistique ;

Vu le Décret n°95-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) en faveur des personnels enseignants du second degré ;

Vu le Décret n° 2023-627 du 19 juillet 2023 portant création d'une part fonctionnelle au sein de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves et précisant les missions ouvrant droit à la part fonctionnelle de ces deux indemnités ;

Vu la Délibération n°2005-03-08 du 30 mars 2005 portant extension du régime indemnitaire à l'ensemble des filières, modifiée par la Délibération n°2006-05-14a du 22 mai 2006 et actualisée par la Délibération n°2014-11-19 du 24 novembre 2014 ;

Vu la Délibération n°2021-12-09-22 du 9 décembre 2021 instituant l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire (IHTS) ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en séance du 23 novembre 2023 pour la création d'un régime indemnitaire de la filière culturelle pour les assistants et les professeurs d'enseignement artistique à l'école municipale de musique, puisque leur corps équivalent de la fonction publique d'État n'a pas adhéré au RIFSEEP à ce jour ;

Considérant que le RIFSEEP n'est réglementairement pas applicable au cadre d'emploi des professeurs et des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;

Considérant la possibilité d'instaurer un régime indemnitaire spécifique à la filière culturelle – enseignement artistique, prenant en compte certaines modalités de l'ancien régime indemnitaire, dans l'attente de l'éligibilité de ces agents au RIFSEEP ;

Considérant que dans un souci de parallélisme avec les bénéficiaires du RIFSEEP, il est également nécessaire de poser les conditions d'attribution ainsi que le types de bénéficiaires.

Considérant qu'il convient de créer les indemnités suivantes :

- Indemnité d'Heures Supplémentaires d'Enseignement (IHSE) ;
- Indemnité de Suivi de et d'Orientation des Elèves (ISOE) ;

Considérant que l'indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement (IHSE) :

- Peut bénéficier à tous les agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois des professeurs et des assistants d'enseignement artistique lorsque leur temps de service excède le maximum hebdomadaire (16 heures pour professeurs d'enseignement artistique et 20 heures les assistants d'enseignement artistique) ;
- Est calculée de manière différenciée selon qu'il s'agit de services supplémentaires réguliers ou exceptionnels :

Grades	Montant brut IHSE service supplémentaire régulier	Montant brut IHSE service supplémentaire irrégulier
Prof. d'enseignement artistique hors classe	39,70 €	49,62 €
Prof. d'enseignement artistique de classe normale	36,09 €	45,11 €
Assistant d'enseignement artistique ppal de 1 ^{ère} classe	26,47 €	33,08 €
Assistant d'enseignement artistique ppal de 2 ^{ème} classe	24,06 €	30,08 €
Assistant d'enseignement artistique	22,87 €	28,59 €

Considérant que l'Indemnité de Suivi de et d'Orientation des Elèves (ISOE) :

- Bénéficie à tous les agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois des professeurs et des assistants d'enseignement artistique ;
- Se compose :
 - o D'une Part fixe, liée à l'exercice effectif de la fonction enseignante et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves et plafonnée annuellement à 2 550 €.
 - o D'une Part modulable, liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement et dont le montant maximum annuel par agent s'élève à 1 497,84 € ;

Considérant que pour la mise en œuvre de l'ISOE, il peut être mis en place des groupes de fonctions, tels que proposés ci-après :

Groupes	Échelle	Caractéristiques de l'emploi	Groupes de fonctions issus du tableau de fonctions validé par le CST du 26 novembre 2023	Part fixe ISOE mensuelle sur 12 mois / Plafond annuel 2 550,00 € Montants Maxi	Part variable ISOE Plafond annuel 1 497,84€ Montants Maxi
A DIRECTION	A.4.1	Direction d'un projet Responsabilité d'un service ou d'une structure (Avec encadrement)	Directeur de projet Responsable de service Coordination Directeur de structure	100% soit 212,5 €	8% soit 1 198,27 €
	A.4.2	Direction d'un projet Responsabilité d'un service ou d'une structure (Sans encadrement)	Directeur de projet Adjoint au responsable de service Directeur adjoint de structure Chargé de mission ou d'étude	100% soit 212,5 €	40% soit 599,14 €

B MANAGEMENT ET EXPERTISE	B.1.3	Responsabilité d'un service ou d'une structure (Avec encadrement)	Responsable de service Coordination Directeur de structure	100% soit 212,5 €	27% soit 404,42 €
	B.2.1	Gestion d'un secteur ou d'une structure en qualité d'adjoint Enseignement et coordination	Adjoint au responsable de service Directeur adjoint de structure Enseignants artistique et coordinateur	70% soit 148,75 €	27% soit 404,42 €
	B.3.4	Expertise opérationnelle et gestion d'activité qualifiée Enseignement	Enseignant artistique Chargée de mission spécifique et qualifiée	70% soit 148,75 €	27% soit 404,42 €

Considérant que le versement de cette ISOE interviendra de la manière suivante :

- o La part fixe sera versée mensuellement ;
- o La part variable sera versée semestriellement l'année N+1, dans le cadre de l'entretien professionnel annuel ;

Considérant qu'il est également envisagé de maintenir la prime de service et de responsabilité ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : **AUTORISE** Monsieur Le Maire à procéder au versement de l'Indemnité d'Heures Supplémentaires d'Enseignement (IHSE) aux agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois de professeurs et d'assistants d'enseignement artistique au sein de l'école municipale de musique à compter du 1^{er} janvier 2024, dans la mesure où les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) n'auraient plus cours à compter de cette même date ;

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur Le Maire à procéder au versement de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) aux agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois de professeurs et d'assistants d'enseignement artistique au sein de l'école municipale de musique à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Article 3 : **PRÉCISE** que les dispositions antérieures relatives à la prime de service et à la prime de responsabilité sont maintenues, comme précisées ci-dessus ;

Article 4 : **DÉCIDE** de prévoir la révision des montants maximaux (plafonds) fonction de l'évolution du traitement pour l'IHSE et l'ISOE ;

Article 5 : **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au chapitre 012 du Budget principal pour 2024 ;

Article 6 : **AUTORISE** Monsieur Le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures utiles à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer tous les documents relatifs à son exécution.

Ne prennent pas part au vote	00
Votants	29
Abstentions	00
Pour	29
Contre	00

SÉCURITÉ

2023-12-06-37 – SÉCURITÉ – Création du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) de la Ville de Léguevin

Rapporteur : Monsieur Stéphane PASCAL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2211-1 à L.2211-5, L.5211-59 et D2211-4 ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu le décret 2002-999 du 17 juillet 2002 relatif aux dispositions territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance ;

Vu le décret n° 2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département ;

Vu la circulaire NOR : INT/K/08/00169/C du 13 décembre 2008 relative aux Conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance et conseils intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance ;

Considérant que le Conseil de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) constitue le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et la prévention de la délinquance dans la ville ;

Considérant qu'il est opportun pour le Conseil Municipal de créer un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance afin de définir des priorités partagées en matière de prévention et de lutte contre l'insécurité entre les institutions et les organismes publics et privés concernés ;

Considérant que la Municipalité est consciente de sa responsabilité dans ce domaine, celle-ci souhaite s'inscrire dans une démarche proactive avec un double objectif :

- Anticiper et prévenir la délinquance pour favoriser le « vivre ensemble » ;
- Lutter contre le sentiment d'insécurité qu'éprouvent parfois les léguevinois, en préservant leur qualité de vie, leur tranquillité et leur quiétude ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : **APPROUVE** la création du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) pour la Ville de Léguevin, présidé par le Maire ou son représentant ;

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur Le Maire à conduire cette instance et à signer tous les documents y afférents ;

Monsieur Philippe DÉTRÉ demande si au niveau local et intercommunal, il y a déjà eu des discussions à ce sujet, parce qu'il y a la possibilité de mettre en place un Conseil Intercommunal plutôt que local, éventuellement, pour des histoires de synergies.

Monsieur le Maire explique que ce sujet n'a pas été évoqué avec le Grand Ouest Toulousain parce qu'il s'agit d'une compétence communale et donc ce sera traité au sein de la commune uniquement.

Ne prennent pas part au vote	00
Votants	29
Abstentions	00
Pour	29
Contre	00

2023-12-06-38 – SÉCURITÉ – Signature du protocole « Participation Citoyenne » entre la Ville de Léguevin et la Gendarmerie de Léguevin

Rapporteur : Monsieur Stéphane PASCAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2018-02-03 du 15 février 2018 relative à la Convention de coordination de la Gendarmerie et de la Police Municipale ;

Vu la Convention de coordination entre la Police Municipale de la Ville de Léguevin et les Forces de Sécurité de l'État en date du 15 novembre 2022 ;

Vu l'avenant n° 1 à la Convention de coordination du 15 novembre 2022 pour sa reconduction expresse en date du 29 septembre 2023 ;

Considérant qu'en associant les habitants à la protection de leur environnement, le dispositif de participation citoyenne s'inscrit dans une démarche de prévention de la délinquance, complémentaire de l'action de la Gendarmerie Nationale, et de mise en œuvre de la police de sécurité du quotidien, par une approche partenariale des relations entre la population et les forces de sécurité de l'État ;

Considérant que ce dispositif vise à :

- **Développer auprès des habitants des quartiers de la Ville de Léguevin une culture de la sécurité ;**
- **Renforcer le contact entre la brigade de Gendarmerie et les habitants de la Ville de Léguevin ;**
- **Développer des actions de prévention de la délinquance au niveau local ;**

Considérant que le présent protocole précise les modalités de mise en œuvre de ce partenariat sur la Ville de Léguevin ;

Considérant en effet qu'en tant que pivot de la prévention de la délinquance sur le territoire de la commune, le Maire est à l'initiative du dispositif de participation citoyenne qu'il anime en partenariat avec les forces de sécurité présentes sur le territoire communal, soit la Brigade Territoriale de Gendarmerie à LÉGUEVIN sise 20 allée des Cordeliers à Léguevin 31490. Il pourra le cas échéant y associer le service de la Police Municipale de Léguevin 31490 ;

Considérant qu'**une réunion publique a été organisée le 9 novembre 2023** par M. le Maire et le Responsable territorial de la Gendarmerie Nationale en vue de présenter la démarche, d'explicitier la nature des informations susceptibles d'intéresser les forces de sécurité de l'Etat et le rôle de chacun dans le présent dispositif ;

Considérant que des référents citoyens volontaires seront confirmés par M. le Maire pour faire le relais entre les habitants et la brigade de Gendarmerie ;

Considérant les limites du dispositif instituées comme il suit :

- Respect des libertés individuelles ;
- Ne pas se substituer à la Gendarmerie ;
- Sécuriser les données transmises ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le protocole « Participation Citoyenne », établi entre Monsieur le Maire, Monsieur le Préfet de Région, Préfet de la Haute-Garonne, Monsieur le Procureur de la République et Monsieur le Général, Commandant de la Région de Gendarmerie d'Occitanie, tel que prévu par la réglementation en vigueur.

Monsieur Stéphane PASCAL précise qu'à ce jour, 24 candidats ont été validés et 2 sont en cours de validation.

Ne prennent pas part au vote	00
Votants	29
Abstentions	00
Pour	29
Contre	00

Monsieur le Maire précise que ce dispositif sera opérationnel en janvier 2024, qu'il était nécessaire de valider cela en Conseil Municipal et d'attendre la signature du protocole.

2023-12-06-39 – SÉCURITÉ – Armement de la Police Municipale

Rapporteur : Monsieur Stéphane PASCAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la sécurité intérieure et plus particulièrement ses articles R 511-12 à R.511-29 ;
Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 3 août 2007 modifié, relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et aux certificats de moniteur de police municipale en maniement des armes et de moniteur de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention ;
Vu l'avenant n° 1 à la Convention communale de coordination en date du 15 novembre 2023 ;

Considérant l'importance croissante de la sécurité publique et la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes sur le territoire de Léguevin ;

Considérant les différents actes de délinquance et de violence auxquels notre commune est confrontée ;

Considérant que la Police Municipale est chargée de veiller au respect de l'ordre et de la tranquillité publique ;

Considérant l'évolution des menaces auxquelles se trouve confrontée la police municipale au niveau national, nécessitant une réponse adaptée et proportionnée ;

Considérant les avancées législatives et réglementaires autorisant les Polices Municipales à être armées pour assurer leurs missions dans des conditions optimales ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : **AUTORISE** l'armement de la police municipale de manière permanente dans les catégories B et D. Celle-ci sera utilisée dans le strict respect de l'article 122-5 du Code Pénal relatif à la légitime défense, à l'article 435-1 du Code de la Sécurité Intérieur et conformément aux règles de déontologie et de proportionnalité ;

Article 2 : **S'ENGAGE** à mettre en place une formation adéquate organisée par le Centre Nationale de la Fonction Publique Territoriale, sous la responsabilité d'un Moniteur en Maniement des Armes Diplômé (dont la commune dispose de la ressource) pour les agents de la police municipale, afin de garantir une utilisation responsable et sécurisée de l'arme létale.

Les agents seront astreints à un suivi régulier, des évaluations et des formations continues seront organisées pour assurer le maintien des compétences des agents ;

Article 3 : **PRÉCISE** que l'utilisation de l'arme létale sera réservée aux situations présentant un danger imminent pour la vie des agents de Police Municipale ou pour celles des tiers. La décision de faire usage de l'arme sera prise en dernier recours, après l'épuisement des autres moyens de neutralisation non létaux. Les règles d'usage seront clairement définies et respecteront les principes de légitime défense et de proportionnalité.

Monsieur Robert COUDERC souhaite savoir si les actes de violence et de délinquance ont augmenté ces dernières années.

Monsieur le Maire explique ne pas pouvoir communiquer les chiffres sur les actes de violence et de délinquance. Mais il est clair pour lui qu'avec l'urbanisation des communes de la seconde couronne toulousaine, celles-ci connaissent une nouvelle forme de délinquance qui n'existait pas à ce niveau auparavant. Ainsi, ces communes se munissent d'une Police Municipale et d'équipements proportionnés à cette évolution.

Monsieur Robert COUDERC demande combien Léguevin a de policiers municipaux actuellement.

Monsieur le Maire répond que la Ville a 3 policiers municipaux et que le recrutement d'un 4^{ème} est en cours.

Monsieur Robert COUDERC souhaite savoir si les policiers seront tous armés et si la commune a un ASVP (Agent de Surveillance de la Voie Publique).

Monsieur le Maire précise que tous les policiers municipaux seront armés. Les ASVP ne peuvent pas l'être.

Monsieur Philippe MANGEOLLE revient sur les comités de quartiers du mois de juin durant lesquels Monsieur le Maire avait été interrogé sur l'absence de policiers municipaux sur la commune, uniquement une personne présente à l'accueil. Ces policiers municipaux étaient syndiqués et revendicatifs. Ils ont demandé une augmentation de salaire et Monsieur le Maire aurait répondu qu'il n'était pas possible d'accéder à cette requête, ce qui expliquerait pourquoi ils ont quitté les effectifs de la commune. Ces personnes souhaitaient également être armées et cela leur avait été refusé. Ainsi, Monsieur Philippe MANGEOLLE souhaite savoir ce qui a conduit à ce changement de politique locale.

Monsieur le Maire répond qu'est idiot celui qui ne change pas d'avis face à ce qui paraît effectivement évident. L'armement de la Police Municipale est aujourd'hui un facteur important dans le cadre du recrutement parce que c'est une profession qui se sait être exposée, malheureusement, de par leur fonction et le port de l'uniforme, à des dangers pour leur intégrité physique et pour leur vie. Monsieur le Maire pense aux policiers municipaux qui, dans le cadre de leurs fonctions, ont perdu la vie en France. C'est un élément qui fait partie de ce qui l'a fait évoluer sur la question. Le 2^e élément est que malgré tout, force est de constater que la Ville possède une nouvelle catégorie de délinquance qui suppose des dangers pour la population léguevinoise comme pour la population de toutes les communes de la seconde couronne toulousaine.

La Police Municipale n'a pas vocation à effectuer le travail de la Gendarmerie Nationale, bien qu'une collaboration étroite doive s'établir, avec des opérations en coopération. La municipalité espérait que la candidature de Léguevin pour recevoir une brigade mobile rattachée à la brigade fixe puisse être retenue, ce qui aurait permis un renforcement des effectifs, mais cela n'a malheureusement pas abouti puisque le Gouvernement a fait d'autres choix.

Monsieur Philippe MANGEOLLE demande comment vont être armés les policiers municipaux et par quoi puisque la panoplie est assez large dans les catégories B et D.

Monsieur le Maire explique ne pas connaître le calibre en millimètres de l'arme mais il s'agit effectivement d'un pistolet.

Monsieur Philippe MANGEOLLE exprime que dans les catégories B et D, il n'y a pas que l'arme à feu puisque la réponse doit être proportionnelle à l'attaque.

Monsieur Stéphane PASCAL précise que cela peut être l'arme létale mais aussi une arme de catégorie inférieure comme le taser.

Monsieur Philippe MANGEOLLE demande si les policiers vont recevoir d'autres équipements, tels que des gilets pare-balles.

Monsieur Stéphane PASCAL explique que lorsque la municipalité actuelle est arrivée aux responsabilités, il avait été surpris de voir que les policiers municipaux n'avaient pas de gilets pare-balles. Dans la semaine où il est arrivé en Mairie, il a commandé ces gilets, pour au moins leur propre sécurité. Donc effectivement, actuellement, même avant l'armement, ils ont cet équipement.

Monsieur Philippe MANGEOLLE relate que Monsieur Stéphane PASCAL parle de l'ancienne municipalité et qu'il ne se sent donc pas concerné.

Monsieur Stéphane PASCAL se permet tout de même de rappeler que lorsque la municipalité a pris ses responsabilités, les policiers municipaux n'avaient pas de gilets pare-balles.

Monsieur Philippe MANGEOLLE explique bien vouloir le croire. Il demande, en termes de budgétisation, ce que cela implique, puisqu'il faudra s'équiper d'un coffre-fort, avoir des entraînements réguliers.

Monsieur le Maire affirme que tout a déjà été budgétisé. Il n'a besoin que de l'aval du Conseil municipal, même si c'est une décision qu'il aurait pu prendre seul. Mais il souhaitait pouvoir échanger et débattre avec le Conseil Municipal sur cette question. Effectivement, il s'agit de l'arme à feu. L'armement a été élargie sur la possibilité du taser, dans une catégorie en-dessous. Puisque l'utilisation en sera proportionnée, il y aura d'abord le tonfa.

Monsieur Philippe MANGEOLLE énonce s'être documenté et que l'armement va de la bombe lacrymogène jusqu'à l'arme à feu. Puisque la réponse du Policier Municipal doit être proportionnée, il n'y aura donc pas que l'arme à feu. Il y a des gens, sur les réseaux sociaux, qui évoquent que c'est Chicago dans les rues de Léguevin.

Monsieur le Maire exprime que, bien évidemment, les gens s'emportent souvent sur les réseaux sociaux en disant tout et n'importe quoi, bien souvent plus n'importe quoi que tout. Effectivement, il a pu lire que Léguevin était devenue Chicago. Certaines personnes aimeraient peut-être que Léguevin devienne Chicago mais la municipalité ne laissera pas faire et est très déterminée. Selon lui, les léguevinois attendent de leur Maire qu'il assume ses responsabilités. Malheureusement, ils attendent aussi de l'État et de leur Gouvernement qu'ils assument leurs responsabilités et si ce n'est pas le cas, c'est bien regrettable. Monsieur le Maire dit assumer les siennes en renforçant le service de Police Municipale, en mettant en place des dispositifs pour assurer la sécurité de ses concitoyens. Il donne les moyens à la Police Municipale de pouvoir intervenir pour assurer la sécurité des concitoyens et la leur. Comme le disait Monsieur Stéphane PASCAL, Monsieur le Maire explique que le service a la chance d'avoir un formateur en interne.

Monsieur Philippe MANGEOLLE demande, si tout s'arrange bien en termes d'autorisation, de recrutement et de formation, à quelle échéance les agents seront en fonction avec ce nouvel équipement.

Monsieur le Maire explique qu'actuellement, il y a 2 policiers municipaux qui peuvent être armés et la 3^e personne n'a pas encore l'habilitation et le sera prochainement.

Pour la 4^e personne qui devrait arriver on ne peut pas savoir si elle a l'habilitation. Si elle l'a, elle sera opérationnelle immédiatement après les assurances, les formations et tout ce qu'il faut puisque ce n'est pas immédiat lorsqu'il y a mutation d'une collectivité à une autre.

Ne prennent pas part au vote	00
Votants	29
Abstentions	04
Pour	23
Contre	02

URBANISME

2023-12-06-40 – URBANISME – Programme annuel des amendes de police pour 2024

Rapporteur : Monsieur le Maire

Considérant que la Commune de Léguevin souhaite entreprendre des travaux de sécurisation du passage piéton et des vélos sur l'Avenue de Clairefontaine, circulant depuis la voie verte, le long du Courbet, en construisant un terre-plein central pour éviter le changement de voie des véhicules pour esquiver les coussins berlinois, puis de créer un passage vélo ;

Considérant que le coût de ces aménagements, hors maîtrise d'œuvre, est estimé à 18 726,30 € HT ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à déposer le présent dossier auprès du Conseil départemental de la Haute Garonne ;

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la Convention relative à la réalisation de travaux d'urbanisation sur le domaine public routier avec le Conseil départemental de la Haute Garonne ;

Article 3 : AUTORISE dans le même temps Monsieur le Maire à solliciter du Conseil Départemental de la Haute-Garonne les subventions correspondantes au taux le plus élevé possible.

Ne prennent pas part au vote	00
Votants	29
Abstentions	00
Pour	29
Contre	00

2023-12-06-41 – URBANISME – Acquisition à l'euro symbolique d'une partie de la parcelle AH 202

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que pour réaliser son projet de raccordement de l'allée des Cordeliers sur la Route de Toulouse, la commune doit créer de nouvelles voies piétonne, cyclable et automobile ;

Considérant que la Ville de Léguevin avait, par acte notarié en date du 23 juin 2020, signé en l'étude de Maître Hugo SCARCELLI, notaire à Colomiers, conclu un échange de parcelle avec la société SCI Karine lui cédant la parcelle AH 200, d'une surface de 1 are et 15 centiares en échange de la parcelle AH 203 d'une surface identique ;

Considérant toutefois que la nouvelle emprise communale ainsi constituée n'est aujourd'hui pas suffisante pour permettre la réalisation des aménagements projetés ;

Considérant que la SCI Karine, propriétaire de la parcelle AH 202, consent à détacher une nouvelle partie d'environ 30 m² de sa parcelle au profit de la Ville de Léguevin pour l'euro symbolique dans la mesure où :

- La voie créée entre l'allée des Cordeliers et la route de Toulouse soit suffisamment dimensionnée pour autoriser un trafic à double sens ;
- Un accès à sa parcelle soit créé depuis le rond-point sis allée des Cordeliers ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : **APPROUVE** l'acquisition pour l'euro symbolique d'une partie, d'environ 30 m², de la parcelle AH 202 telle que présentée sur le plan annexé ;

Article 2 : **DIT** que la Ville de Léguevin supportera les charges relatives aux frais de géomètre et de rédaction des actes notariés rendus nécessaires par cette mutation ;

Article 3 : **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal pour 2023.

Ne prennent pas part au vote	00
Votants	29
Abstentions	00
Pour	29
Contre	00

2023-12-06-42 – URBANISME – Constat de désaffectation et de déclassement du domaine public de la parcelle Cadastree section D n° 432 et sise route de Fonsorbes à Léguevin

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2141-1 ;

Considérant que la Ville de Léguevin est propriétaire de la parcelle cadastrée section D n° 432, située route de Fonsorbes à Léguevin, d'une surface de 4 m² et constituant une enclave au sein de la parcelle cadastrée section D n° 431, propriété de Madame Céline MATHIAS et de Monsieur François CREYX ;

Considérant que cette parcelle cadastrée section D n° 432 n'accueille plus de transformateur électrique et n'est donc plus ni affectée à un service public, ni affectée à l'usage direct du public ;

Considérant que la Ville de Léguevin n'entend pas donner à cette parcelle cadastrée section D n° 432 une nouvelle affectation à l'usage direct du public ou à un service public ;

Considérant l'intérêt manifesté par Madame Céline MATHIAS et Monsieur François CREYX de procéder à l'acquisition de cette parcelle cadastrée section D n° 432 propriété de la Ville de Léguevin ;

Considérant que la réalisation de cette opération permettra à la Ville de ne plus assumer les responsabilités du propriétaire vis-à-vis d'une parcelle qui ne présente aujourd'hui aucune utilité publique ;

Considérant la nécessité de constater la désaffectation de la parcelle cadastrée section D n° 432 et d'en prononcer le déclassement, afin de pouvoir faire suite à la proposition d'acquisition formulée par Madame Céline MATHIAS et Monsieur François CREYX ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

Article 1 : **CONSTATE** la désaffectation de la parcelle cadastrée section D n° 432, sise route de Fonsorbes, d'une surface de 4 m² ;

Article 2 : **PRONONCE** le déclassement du domaine public communal de la parcelle cadastrée section D n° 432 définie à l'article 1 pour une incorporation au domaine privé communal ;

Article 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à céder la parcelle cadastrée section D n° 432 pour l'euro symbolique à Monsieur Antonio GAZOLLA ;

Article 4 : **DIT** que Monsieur Antonio GAZOLLA supportera tous les frais nécessaires à la mutation de ce bien.

Ne prennent pas part au vote	00
Votants	29
Abstentions	00
Pour	29
Contre	00

2023-12-06-43 – URBANISME – Prise en compte des nouvelles voies publiques communales au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du Conseil municipal n° 2022-10-10-19 du 10 octobre 2022 relative à l'intégration des voies et réseaux divers de l'impasse des Merles dans le domaine public ;
Vu la délibération du Conseil municipal n° 2022-10-10-20 du 10 octobre 2022 relative à l'intégration des voies et réseaux divers de l'impasse des Mésanges dans le domaine public ;
Vu la délibération du Conseil municipal n° 2022-10-10-21 du 10 octobre 2022 relative à l'intégration des voies et réseaux divers de l'impasse de Ribosi dans le domaine public ;

Considérant que la Ville de Léguevin est éligible à la Dotation de Solidarité Rurale (DSR) dans sa fraction péréquation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) ;
Considérant que le calcul de la fraction péréquation de la Dotation de Solidarité Rurale intègre, pour 30 % de son montant mis en répartition, la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal ;

Considérant que l'intégration des voies et réseaux divers des lotissements communaux conduit à accroître la longueur de la voirie communale classée dans le domaine public ;

Considérant la longueur des voiries intégrées en 2023, suite à leur approbation par délibérations du Conseil Municipal du 10 octobre 2022, à savoir :

	Mètres linéaires
Impasse des Merles	246
Impasse des Mésanges	217
Impasse de Ribosi	194
TOTAL	657

Considérant que la longueur de la voirie Communale avant ces intégrations de voies et réseaux divers était de : 45 990 ml ;

Considérant qu'il convient de porter la nouvelle longueur de la voirie communale à 46 647 ml ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : **APPROUVE** le classement des nouvelles voies des impasses des Merles, des Mésanges et de Ribosi, soit pour 657 mètres linéaires dans la voirie communale publique ;

Article 2 : **DIT** que la longueur de la voirie communale publique est portée à 46 647 mètres linéaires.

Ne prennent pas part au vote	00
Votants	29
Abstentions	00
Pour	29
Contre	00

2023-12-06-44 – URBANISME – Zone d'Accélération des Énergie Renouvelables (ZAEnR) – Identification et délimitation des « zones d'accélération », lancement de la procédure, détermination des objectifs et modalités de la concertation publique

Rapporteur : M. Thibaut CANELLA

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables dite loi « APER » ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 153-54 et suivants, R. 153-15 et L. 300-6 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L. 122-154 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment l'article L. 1411-5-3 ;

Vu le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de Communes Le Grand Ouest Toulousain au 31 décembre 2018 par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 septembre 2018 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Léguevin approuvé par délibération du Conseil Communautaires en date du 23 janvier 2020, complétée par délibération du Conseil Communautaires le 5 mars 2020 ;

Considérant que la Loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables visant à accélérer le déploiement des énergies renouvelables et à renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, fait de la planification territoriale une disposition majeure en donnant de nouveaux leviers d'actions aux collectivités locales ;

Considérant que cette loi « APER » prévoit que les communes puissent définir, après concertation des habitants, des « zones d'accélération » favorables à l'accueil des projets d'énergie renouvelables ;

Considérant que ces « zones d'accélération » peuvent concerner toutes les énergies renouvelables telles que le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc. ;

Considérant que dans ces zones les délais des procédures seront plus précisément encadrés et que les projets pourront bénéficier d'avantages dans les procédures d'appels d'offres afin de faciliter leur déploiement (point, bonus, modulation tarifaire, etc.) ;

Considérant l'objectif de coconstruire des projets avec les acteurs locaux sur des emplacements que les collectivités auront jugés les plus opportuns sur leurs territoires ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} juillet 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023, les collectivités territoriales sont invitées à proposer leurs « zones d'accélération » à leur Référent Préfectoral, qui les présentera lors d'une conférence départementale, ainsi qu'une cartographie des zones pour recueillir l'avis au Comité régional de l'énergie qui sera transmis sous 3 mois au Référent ;

Considérant que l'avis du Comité régional de l'énergie peut conclure :

- Que les « zones d'accélération » sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, auquel cas, les référents préfectoraux arrêteront la cartographie des zones identifiées sur chaque département après avoir recueilli l'avis conforme des communes pour les zones situées sur leurs territoires ;
- Que les zones soient insuffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, ce qui conduirait les référents préfectoraux à demander aux communes d'identifier des zones complémentaires, qui seront également soumises au Comité régional de l'énergie qui délivrera son avis sous 3 mois. Les référents préfectoraux auront alors 2 mois pour arrêter la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes ;

Considérant que les zones définies permettront aux communes de bénéficier de certains avantages ;

Considérant que les communes pourront définir des « zones d'exclusion » sur leur territoire sur lesquels l'implantation de projets d'énergie renouvelable ne sera pas autorisée ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur les objectifs et les modalités d'organisation de la concertation publique ;

Considérant les objectifs suivants de la concertation publique :

- Informer le public sur les caractéristiques et les attendus de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
- Présenter et expliciter les choix des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables sur le territoire communal et recueillir les avis ;

Considérant les modalités suivantes de la concertation publique :

- La présente délibération sera affichée sur les lieux officiels. La concertation sera menée tout au long de la procédure, conformément à l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme et aura une durée minimum d'un mois, compté entre la présente délibération et la clôture de la concertation ;
- Dès le lendemain de l'adoption de la présente délibération et jusqu'à clôture de la concertation, un registre sera mis à disposition du public, permettant à chaque citoyen d'apporter ses réflexions, ses interrogations, ses remarques et de prendre connaissance des contributions précédentes. Celui-ci sera proposé aux administrés ;

- o En Mairie, consultable aux jours et heures habituels d'ouverture, à l'exception des jours fériés et de fermetures exceptionnelles, soit :
 - Lundi : 08h30 - 12h / 13h30 - 17h30 ;
 - Mardi : 08h30 - 12h / 14h00 - 19h00 ;
 - Mercredi : 08h30 - 12h / 13h30 - 17h30 ;
 - Jeudi : 08h30 - 12h / 13h30 - 18h30 ;
 - Vendredi : 08h30 - 12h / 13h30 - 16h30 ;
- o Sur le site internet de la Mairie : www.ville-leguevin.fr ;
- Une campagne de communication se fera également sur les réseaux sociaux de la Ville, pour présenter cette concertation et proposer le registre aux léguevinois ;
- La clôture de la concertation interviendra le 8 janvier à 8h30. Le bilan de la concertation sera ensuite soumis en Conseil Municipal pour délibération ;

Considérant que lorsque les zones d'accélération seront retenues et définies, celles-ci seront transmises à la Communauté de Communes Le Grand Ouest Toulousain pour débat en Conseil communautaires ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : **APPROUVE** les objectifs et les modalités de concertation exposés ci-dessus ;

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à ouvrir la concertation préalable ;

Article 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Ne prennent pas part au vote	00
Votants	29
Abstentions	00
Pour	29
Contre	00

4. QUESTIONS DIVERSES

1- LISTE « ENSEMBLE POUR LÉGUEVIN »

- **Conseil Municipal du 3 juillet 2023 – Rapport annuel Service d'adduction eau potable**

Monsieur Philippe DÉTRÉ s'interroge sur les codes couleurs présents sur une carte (page 38 – Risque CVM) et souhaite les comprendre. Monsieur Damien DAL PRA avait expliqué qu'il s'agissait de matériaux de canalisations, qu'il vérifiera et confirmera.

Monsieur le Maire explique que cette carte présente l'état du risque de présence de chlorure de vinyle monomère dans notre réseau d'adduction d'eau potable. Il s'agit d'un produit chimique synthétique utilisé pour l'élaboration du PVC.

Selon les informations transmises par le Ministère de la Santé et de la Prévention, dans le cas d'une consommation quotidienne d'eau du robinet renfermant des teneurs de CVM, le risque de cancer est théorique et fondé sur des études toxicologiques réalisées sur des animaux.

Le code couleur utilisé sur cette carte est le suivant :

- Rouge : canalisation à risque potentiel ;
- Orange : canalisation à risque mal connu ;
- Vert : Canalisation sans risque.

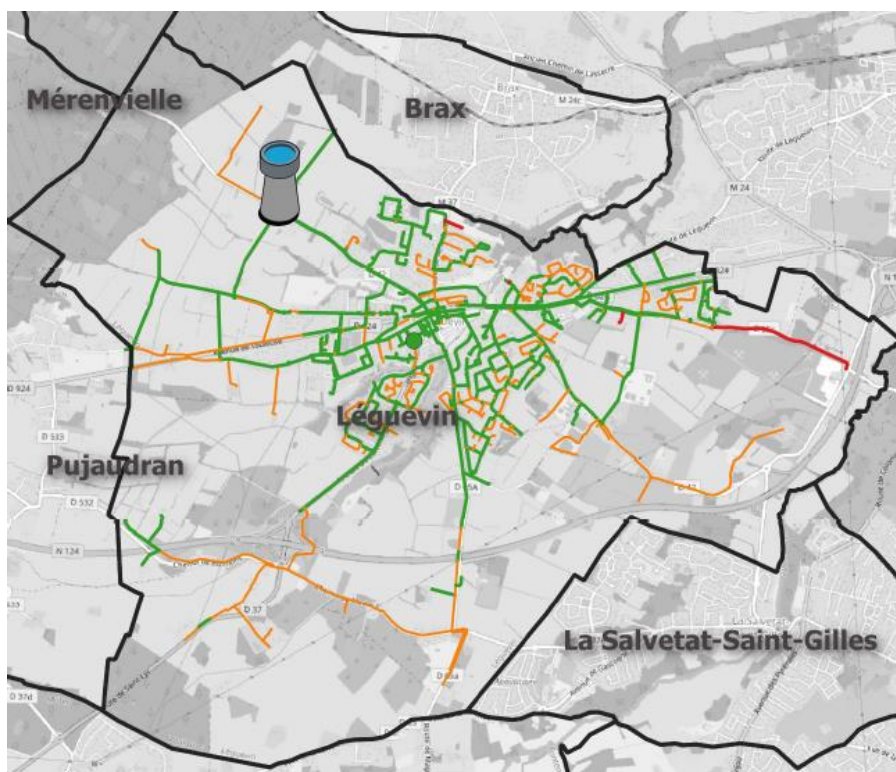
Il est à noter, sur la commune de Léguevin, que le linéaire de canalisations rouges est minime, qu'il existe de nombreuses canalisations « oranges » et qu'enfin la grande majorité du réseau est constitué de canalisation « sans risque ».

Il conviendrait donc :

- De dater les canalisations « oranges » pour pouvoir les classer en vert ou en rouge ;
- Puis de Réaliser un plan de surveillance sur les canalisations « rouges » pour identifier si le risque est avéré ou pas.

Le coût des opérations de datation des canalisations, qui devrait permettre de réduire fortement les besoins de surveillance, est estimé entre 5 000 et 10 000 euros.

Monsieur le Maire a confié cette délégation eau et assainissement à Monsieur Jérôme BESSEDE.



2- Projet Salle Omnisports Madeleine Bres (Castelnouvel)

Monsieur Philippe MANGEOLLE souhaite savoir :

- Quand la conclusion de l'appel d'offre par une Décision du Maire sera-t-elle être réalisée ?
- L'obtention des subventions étaient liées au démarrage des travaux avant la fin de l'année 2023. Les travaux vont-ils donc commencer avant la fin de l'année ?

Monsieur le Maire explique que la consultation qui a été engagée est aujourd'hui finalisée. Tous les lots ont été couverts pour un montant inférieur à l'estimation prévisionnelle. Ainsi, le montant total du marché de travaux qui a été notifié s'élève à 1 503 748,84 €. Il était estimé à 1 850 822,51 €.

Le chantier démarrera jeudi 7 décembre 2023 avec la mise en place de clôtures et l'empierrement nécessaire à la réalisation des travaux.

3- Revente du bien 56, avenue de Gascogne

Monsieur Philippe MANGEOLLE revient sur la revente possible du bien située 56, avenue de Gascogne évoquée lors du Conseil Municipal du 22 septembre 2023. Il souhaite savoir si la municipalité a avancé sur ce projet.

Monsieur le Maire rappelle que l'acquisition par la commune du 56, avenue de Gascogne était une opportunité d'acquisition immobilière que l'équipe municipale n'a pas laissé passer. Il s'agit d'une belle toulousaine, spacieuse, en centre-ville et à 2 pas de la Mairie, l'idée étant d'y installer un nouveau service dont bénéficierait les léguevinois. Il était prévu de la réaménager pour y créer un tiers-lieu mais la municipalité n'a pas été convaincue par le modèle économique présenté. Un autre choix a été fait, celui du modèle Corpworking au Foyer Rural. Monsieur le Maire confirme que cette maison sera effectivement revendue et le Conseil Municipal en sera informée lorsque des avancées seront réalisées sur ce dossier. Toutefois, il n'est pas envisagé de la revendre avec une moins-value et il n'a pas encore été déterminé avec quelle agence éventuellement elle sera proposée.

4- Projets de commerces rue du Languedoc

Monsieur Philippe MANGEOLLE demande si les achats immobiliers ont été réalisés et si la Mairie en est bien propriétaire. Il souhaite savoir également si une étude de chalandise, pour confirmer la faisabilité, a été faite, avec un planning prévisionnel des éventuels appels à projets dans le cadre de la concertation citoyenne évoquée.

Monsieur le Maire répond que l'acte d'acquisition du 8, rue du Languedoc va être signée très prochainement. Il est question de réaménager l'ensemble de la parcelle pour y installer des commerces ou des services de proximité dans une stratégie de redynamisation du centre-ville, en prenant en compte également les mobilités de tous les usagers, l'arrivée de TISSÉO sur Léguevin, le stationnement et la végétalisation de l'urbain. À la suite de la consultation des Comités de quartiers et du CLC, il a été identifié des orientations sur lesquelles va travailler un cabinet spécialisé qu'a rencontré Monsieur Stéfan MAFFRE afin que le projet puisse être présenté aux léguevinois en 2024.

5- Locaux commerciaux située au 15, route de Toulouse

Monsieur Philippe MANGEOLLE relate qu'il semblerait que des commerces vont s'y installer. Il demande quels types de commerces ce sera et s'il y a une date d'ouverture de prévue.

Monsieur le Maire explique que la fin des travaux a été annoncée pour la fin de l'année 2023, ils avancent assez rapidement à présent. Il semblerait que l'ouverture n'interviendra qu'au début de l'année 2024. D'après le porteur de projet, ces locaux devraient accueillir une laverie, un espace de vente de produits maraîchers, un restaurant et un espace de 200 m² divisible qui reste disponible à la location.

6- Chantier Aktubat

Monsieur Philippe MANGEOLLE énonce le redémarrage des travaux, puisqu'il y a des ouvriers tous les jours sur le chantier. Il demande si la municipalité a connaissance d'un projet concret avec un type de commerce ou d'activité commerciale et éventuellement une date prévisionnelle.

Monsieur le Maire annonce ne pas avoir de contact avec ces aménageurs en qui il n'a que très peu confiance. Le chantier a effectivement redémarré, ce n'est pas la première fois.

Il y a déjà eu des reprises de travaux suivi de plusieurs mois d'inactivité. En revanche, pour le moment, cela à l'air de bien avancer ces dernières semaines. Pour l'heure, il n'y a pas de date prévisionnelle de fin de chantier et d'ouverture officielle qui soient connues des services de la Mairie.

7- Projet d'installation d'une chambre funéraire

Monsieur Philippe MANGEOLLE revient sur le Conseil Municipal du 20 mars 2023 concernant l'avis relatif au projet d'installation d'une chambre funéraire. Il demande si ce projet est toujours d'actualité.

Monsieur le Maire répond que pour des raisons de faisabilité, ce projet a été abandonné par son porteur.

8- Enquête d'environnement de la future zone économique

Monsieur Philippe MANGEOLLE demande si la Mairie a reçu les conclusions de cette enquête, s'il y a une date d'aménagements et de durée des travaux.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de la zone de l'OAP du Mulatié. C'est une compétence intercommunale. L'équipe municipale a souhaité retirer ce point de la première modification du PLU parce qu'il y avait des sujets d'ordre environnementaux sur ce projet. Une deuxième modification du PLU a été prescrite par le Grand Ouest Toulousain. Ainsi, au préalable du lancement des études, des discussions ont été engagées avec plusieurs organismes afin de connaître leurs attentes et les contraintes vis-à-vis de ce projet et notamment avec l'opérateur OPIDEA, dans le cadre d'une connexion prévue entre le parc de l'Escalette et des problématiques, notamment, de circulation et de trafic généré. Il n'a pas été simple d'avoir toutes les informations entre les différents acteurs et opérateurs. Donc aujourd'hui, le Grand Ouest Toulousain connaît les attentes et les questionnements des personnes publics associées et va prochainement engager une étude globale, tant environnementale que de programmation économique afin de retravailler sur un projet d'aménagement qui précisera les rythmes de construction et la typologie des entreprises à accueillir.

Clôture de la séance à 21h52.

Léguevin, le 6 décembre 2023,

La secrétaire de séance

Marjorie LALANNE

Le Maire,

Etienne CARDEILHAC-PUGENS

